



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2015-116

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2015

Sommaire

CHU Hopitaux de Rouen

76-2015-11-09-007 - délégation de signature en cas d'empêchement d'un titulaire (1 page) Page 5

76-2015-10-16-003 - Délégation de signature en cas d'empêchement d'un titulaire (2 pages) Page 7

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2015-11-17-006 - Arrêté d'Agrément Association AHAPS (2 pages) Page 10

76-2015-11-17-007 - Arrêté d'agrément association CDHAT (2 pages) Page 13

76-2015-11-17-009 - Arrêté d'agrément MISSION LOCALE DE ROUEN (2 pages) Page 16

76-2015-11-17-008 - Arrêté d'agrément Resto du cœur Rouen (2 pages) Page 19

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2015-11-06-007 - Campagne de prophylaxie 2015-2016 (14 pages) Page 22

76-2015-11-10-007 - Rémunération des vétérinaires en police sanitaire pour 2016 (4 pages) Page 37

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-12-002 - Arrêté n° 128/2015 en date du 12 novembre 2015 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Port en Bessin et de Dieppe (4 pages) Page 42

76-2015-11-13-002 - Arrêté n° 129/2015 en date du 13/11/2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" campagne 2015-2016 (3 pages) Page 47

76-2015-11-06-005 - Arrêté n°125/2015 en date du 06/11/2015 portant modification de la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp (1 page) Page 51

76-2015-11-06-006 - Arrêté n°126-2015 en date du 06/11/2015 portant fixation de la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen (2 pages) Page 53

76-2015-11-16-001 - Arrêté n°130-2015 en date du 16/11/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) (5 pages) Page 56

76-2015-11-17-010 - Arrêté n°131/2015 en date du 17/11/2015 rendant obligatoire la délibération n°06/15 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais - Picardie relative à l'attribution de la licence de pêche bulot. (6 pages) Page 62

76-2015-11-18-001 - Arrêté n°132/2015 en date du 18/11/2015 portant autorisation de pêche de hareng à la senne dans le cadre de la fête du hareng de Fécamp (2 pages) Page 69

76-2015-11-18-002 - Arrêté n°133-2015 en date 18/11/2015 portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) (2 pages) Page 72

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

76-2015-11-09-008 - ArrêtéHabilitation9Nov15 (2 pages) Page 75

76-2015-11-13-003 - DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACTIVITE 13112015 (2 pages) Page 78

| | |
|---|----------|
| 76-2015-11-13-004 - DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE NOV 2015 (2 pages) | Page 81 |
| Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie | |
| 76-2015-11-17-004 - Arrêté du 17/11/2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de services déconcentrés de la DGFIP de la direction régionale de Basse-Normandie et du Calvados et du comité technique de services déconcentrés de la DGFIP de la direction régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime. (1 page) | Page 84 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE | |
| 76-2015-11-16-004 - ARRETE déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "cœur de ville" à Notre-Dame-de-Gravenchon (2 pages) | Page 86 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET | |
| 76-2015-11-13-005 - Arrêté modificatif du 13 novembre 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Dieppe (2 pages) | Page 89 |
| 76-2015-11-02-005 - Décision PR/EL 2015-099 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature (1 page) | Page 92 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE | |
| 76-2015-11-12-001 - Arrêté de création du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien suite à la création de la commune nouvelle de Forges les eaux . (4 pages) | Page 94 |
| 76-2015-11-17-002 - Arrêté du 09 novembre 2015 modifiant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle " Ecole supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen (2 pages) | Page 99 |
| 76-2015-11-17-003 - Arrêté du 17 novembre 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées (6 pages) | Page 102 |
| 76-2015-11-17-001 - Arrêté du 17 novembre 2015 portant institution et composition de la commission de propagande et fixant la date limite de remises des circulaires et bulletin de votes pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (2 pages) | Page 109 |
| 76-2015-10-20-010 - arrêté du 20 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) | Page 112 |
| 76-2014-10-20-001 - PFG LE HAVRE RUE DES SPORTS-1 (2 pages) | Page 115 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE | |
| 76-2015-10-20-011 - SA OGF - PFG Le Havre - Habilitation funéraire (2 pages) | Page 118 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP | |
| 76-2015-11-17-005 - AP championnat de France match racing espoir les 19, 20, 21 et 22 novembre 2015 (6 pages) | Page 121 |
| 76-2015-11-10-008 - AP foulée eslettoise le samedi 21 novembre 2015 (7 pages) | Page 128 |
| 76-2015-11-12-003 - Arrêté du 12 novembre 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS NOW COWORKING (2 pages) | Page 136 |
| 76-2015-10-16-004 - Arrêté modificatif de tarification - ADS (4 pages) | Page 139 |

| | |
|---|----------|
| 76-2015-11-16-002 - Arrêté modificatif de tarification - FTDA (4 pages) | Page 144 |
| 76-2015-11-16-003 - Arrêté modificatif de tarification - ISR (4 pages) | Page 149 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC | |
| 76-2015-11-12-004 - Arrêté du 12 novembre 2015 relatif à autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine pour le Turanor Planet Solar entre le 10 et 20 décembre 2015 (2 pages) | Page 154 |
| 76-2015-06-07-001 - Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées (3 pages) | Page 157 |
| Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest | |
| 76-2015-11-10-006 - AP 15-134. Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest (13 pages) | Page 161 |
| Sous-Préfecture du Havre | |
| 76-2015-11-10-005 - Manifestation sportive "Foulées Rogervillaises" le 29 novembre 2015 (6 pages) | Page 175 |

CHU Hopitaux de Rouen

76-2015-11-09-007

délégation de signature en cas d'empêchement d'un titulaire

délégation de signature en cas d'empêchement d'un titulaire C. Aboki au bénéfice de I. Cailleux

DECISION N°2015-212
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la décision n° 2015-25 portant délégation de signature à Madame Camille Aboki, et notamment son article 1^{er} ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Camille Aboki, Madame Isabelle Cailleux, adjoint des cadres, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, toute autorisation de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommé désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application des dispositions du code de procédure pénale.

Article 2

Madame Isabelle Cailleux rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Camille Aboki.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 9 novembre 2015

Le Délégué



Isabelle Cailleux

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Cailleux
Mme Aboki
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2015-10-16-003

Délégation de signature en cas d'empêchement d'un
titulaire

*En cas d'empêchement de M. Ronan Talec et de Mme Alice Jaffré la délégation de signature est
donnée à Mme Katia Camus; AAH responsable du service de la logistique*

DECISION N° 2015-199
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la décision n° 2015-158 portant délégation de signature à Monsieur Ronan Talec, et la décision n° 2015-197 portant délégation de signature à Mme Alice Jaffré ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan Talec et de Madame Alice Jaffré, délégation est donnée à Madame Katia Camus, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service de la logistique au sein de la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
- Les courriers de candidatures à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation),
- Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 20.000 € HT,
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la directrice générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public,
- Les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations de logistique, de blanchisserie et de restauration fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques, ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction,
- Les copies certifiées conformes à l'original,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés.

Article 2

Madame Camus rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Talec et à Madame Jaffré.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 16 octobre 2015

Le Délégué



Katia Camus

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Camus

M. Talec

Mme Jaffré

M. le Directeur Général Adjoint

M. le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-11-17-006

Arrêté d'Agrément Association AHAPS



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 NOV. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS)** le 3 septembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS)** déposée le 3 septembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS)**.

ARRETE

Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) dont le siège social se situe 11/13 rue Fontenoy au Havre exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

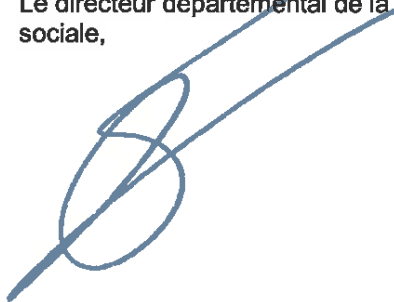
L'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-11-17-007

Arrêté d'agrément association CDHAT



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE

Tél : 02.76.27.71.69

Mél : dcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 NOV. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par le **Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT)** le 25 septembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par le **Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT)** déposée le 25 septembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré au **Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT)**

ARRETE

Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
dcs@seine-maritime.gouv.fr
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) dont le siège social se situe 210 rue Alexis de Tocqueville à Saint Lo exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Le Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) est tenu d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Immeuble Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-11-17-009

Arrêté d'agrément MISSION LOCALE DE ROUEN



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 NOV. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par la **Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise** le 12 novembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par la **Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise** déposée le 12 novembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à la **Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise dont le siège social se situe 33 avenue Champlain à Rouen exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

La Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-11-17-008

Arrêté d'agrément Resto du cœur Rouen



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 NOV. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'**Association des Restaurants du Cœur de la Régional Rouennaise** le 28 août 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Association des Restaurants du Cœur de la Régional Rouennaise** déposée le 28 août 2015 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Association des Restaurants du Cœur de la Régional Rouennaise**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association des Restaurants du Cœur de la Régional Rouennaise dont le siège social se situe 57 rue Desseaux à Rouen exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

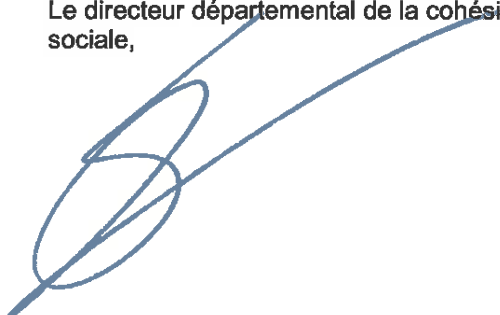
L'Association des Restaurants du Cœur de la Régional Rouennaise est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-11-06-007

Campagne de prophylaxie 2015-2016

*Arrêté préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie pour la campagne
2015-2016*



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Affaire suivie par : Anne-Marie Griffon-Picard

Arrêté N° DDPP 76-15-249

relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines dans le département de la Seine-Maritime pour la **campagne 2015-2016**.

Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 76-13-98 en date du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du **15 novembre 2015 au 31 mars 2016**.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité par le directeur départemental de la protection des populations au sens de l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime, ou par un vétérinaire qui n'aura pas été désigné par l'éleveur.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de Haute-Normandie. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné après intervention, dûment complété, et signé par l'éleveur et le vétérinaire, au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou en cas de réalisation uniquement de tuberculinations, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès de la FRGDS, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 - La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national à l'égard de tous les troupeaux de bovins.

Article 5 - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

1. Cheptels déqualifiés, sans qualification ou dont la qualification a été retirée :

Les animaux de plus de 6 semaines appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculination simple pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

2. Cheptels en cours d'acquisition de qualification :

Les animaux de plus de 6 semaines appartenant à ces cheptels sont soumis à une intradermotuberculination simple pratiquée de 6 mois à un an après la première série.

3. Cheptels à risque tuberculose :

a. Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage, à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les pâtures situées sur les communes de :

- Anneville Ambourville
- Bardouville
- Berville sur Seine
- Heurteauville
- La Mailleraye sur Seine
- Mauny
- Notre Dame de Bliquetuit
- Saint Nicolas de Bliquetuit
- Vatteville la Rue
- Yville

L'âge de dépistage des bovins pour cette catégorie de cheptel à risque est fixé à **24 mois et plus**.

Les éleveurs de bovins dont le siège social de l'exploitation n'est pas situé dans une de ces communes à risque mais qui utilisent, y compris de façon temporaire, des pâtures situées sur ces communes, sont tenus de le déclarer au préfet (direction départementale de la protection des populations) avant le 1^{er} septembre de

chaque année. Ces éleveurs conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans.

- b. Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un animal ou un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**.

- c. Cheptels ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**.

- d. Cheptels pour lesquels il est établi que les dispositions relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**.

- e. Cheptels pour lesquels le directeur départemental de la protection des populations a constaté un défaut dans la maîtrise des risques sanitaires suite à la réalisation de la visite sanitaire bovine :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**.

Ces tests seront effectués dans le cas général par une intradermotuberculation simple à la tuberculine bovine normale exceptés :

- dans les cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté, qui seront effectués par intradermotuberculation comparative ;
- dans les cheptels où les vétérinaires sanitaires en collaboration avec l'éleveur concerné et après validation de la DDPP 76 auront mis en évidence un risque élevé de réactions non spécifiques à la tuberculine bovine simple.

La réalisation pratique de l'intradermotuberculation et son interprétation devront être faites dans le respect des prescriptions de la DDPP. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- après repérage du(des) site(s) d'intradermotuberculation(s), pli de peau mesuré à J0 à l'aide d'un cutimètre dont la valeur du résultat de la mesure est portée sur le DAP ;
- vérification de la bonne réalisation de l'injection intradermique (existence d'une papule) ;
- A J3, lecture manuelle par palpation, et en cas de réaction, même minime, mesure du(des) pli(s) de peau à l'aide du même cutimètre, par le même opérateur, des réactions.

Dans tous les cas, le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculation devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat non négatif.

La lecture visuelle des intradermotuberculations est formellement interdite.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 6 – La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux de bovinés. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovinés.

Article 7 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :

1. Cheptels officiellement indemnes de brucellose :

- par une épreuve de l'anneau (ring-test) réalisée sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.

ou

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (Sigal) mis à disposition de la DDPP et de la FRGDS par le ministère en charge de l'agriculture, paramétré pour respecter les priorités suivantes :

1. bovins mâles âgés de plus de 36 mois

2. bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
3. autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

2. Cheptels déqualifiés, sans qualification ou dont la qualification a été retirée :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'analyses sérologiques négatives effectuées à des intervalles de 60 jours.

3. Cheptels en cours d'acquisition de qualification :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à une analyse sérologique pratiquée 60 jours après la première série.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 8 – Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique dans son cheptel en vue d'obtenir puis de maintenir la qualification de ce dernier comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

Article 9 – Le dépistage de la leucose bovine est effectué dans les conditions suivantes :

1. Cheptels officiellement indemnes de leucose : le dépistage est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2015/2016 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à deux dépistages réalisés à intervalle de 6 mois à un an.
3. Cheptels en cours de qualification : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à un dépistage réalisé 6 mois à un an après le premier dépistage d'effectif.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYPODERMOSE BOVINE

Article 10 – Les mesures décrites à l'article suivant sont obligatoires pour l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins d'élevage présents sur le territoire national.

Article 11 – Le dépistage du varron est effectué dans les conditions suivantes :

- Un tirage au sort détermine les cheptels laitiers et allaitants devant subir l'analyse sérologique du Varron.
- Les cheptels laitiers désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur lait de tank au cours du premier trimestre.
- Les cheptels allaitants désignés feront l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur les mélanges de sangs constitués pour la prophylaxie de l'IBR.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RHINOTRACHETITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 12 - Les mesures décrites à l'article suivant sont obligatoires pour l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins d'élevage présents sur le territoire national.

Article 13 - Le dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) est effectué dans les conditions suivantes :

- L'ensemble des cheptels laitiers est dépisté par analyse sérologique sur lait de tank tous les semestres.

- L'ensemble des cheptels allaitants est dépisté par prélèvements des femelles de plus de deux ans et des mâles reproducteurs de plus de trois ans. Les analyses sont effectuées en sérologie de mélange de 10.
- Cas des cheptels avec résultats positifs :
 1. En cas de lait de tank positif, les prélèvements sanguins pour sérologie seront effectués sur l'ensemble des femelles en production du troupeau.
 2. En cas de mélange de sang positif, le laboratoire d'analyse déterminera le ou les animaux concernés.
 3. Dès lors qu'un bovin est connu positif en sérologie IBR, il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans les deux mois suivants le résultat d'analyse. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant.

CHAPITRE 7 – DEROGATION AUX ACTES DE PROPHYLAXIE

Article 14 – Les mesures de dépistages mentionnées aux chapitres 2 (tuberculose bovine), 3 (brucellose bovine) 4 (leucose bovine) et 6 (IBR) peuvent ne pas être appliquées aux bovins destinés exclusivement à l'engraissement, à la condition d'une séparation stricte de ces animaux avec d'autres unités de production d'espèces sensibles à ces maladies.

Cette dérogation est accordée par le directeur départemental de la protection des populations sur demande de l'éleveur, et après réalisation d'une visite de conformité par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et pour l'IBR, après avis de la FRGDS.

Ces cheptels continuent à bénéficier de la qualification « officiellement indemne » pour les quatre maladies.

Article 15 – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 16 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2014.

Article 17 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Benoît TRIBILLAC.



(Handwritten signature in blue ink)

Avenue du Grand Cours –CS 41603- 76107 ROUEN cedex
Tél : 02.32.81.82.32 - Télécopie : 02.35.72.52.76 – mel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Liste des communes en obligation leucose - campagne 2015/2016

| Canton | Commune | |
|----------------------------|----------------------------|-------------------|
| ARGUEIL | CROISY sur ANDELLE | |
| | La CHAPELLE ST OUEN | |
| | LE MESNIL LIEUBRAY | |
| | MESANGUEVILLE | |
| | SAINT LUCIEN | |
| | SIGY en BRAY | |
| AUMALE | CONTEVILLE | |
| | LANDES VIEILLES et NEUVES | |
| | Le CAULE Ste BEUVE | |
| | MARQUES | |
| BACQUEVILLE | MORIENNE | |
| | AUPPEGARD | |
| | BACQUEVILLE en CAUX | |
| | BRACHY | |
| | GONNETOT | |
| | HERMANVILLE | |
| BELLENCOMBRE | ROYVILLE | |
| | VENESTANVILLE | |
| | CRESSY | |
| | LES GRANDES VENTES | |
| | POMMEREVAL | |
| | BLANGY-SUR-BRESLE | BLANGY sur BRESLE |
| BOLBEC | DANCOURT | |
| | MONCHAUX SORENG | |
| | SAINT EUSTACHE la FORET | |
| | BOOS | BOOS |
| | BUCHY | BOSC EDELIN |
| | | BUCHY |
| LONGUERUE | | |
| REBETS | | |
| SAINT GERMAIN des ESSOURTS | | |
| SAINTE CROIX sur BUCHY | | |
| CANY-BARVILLE | CANOUVILLE | |
| | CLASVILLE | |
| | VEULETTES sur MER | |
| CAUDEBEC-EN-CAUX | LA MAILLERAYE sur SEINE | |
| | SAINT NICOLAS de la HAIE | |
| | TOUFFREVILLE la CABLE | |
| CLERES | FONTAINE le BOURG | |
| | GRUGNY | |
| | YQUEBEUF | |
| CRIQUETOT-L'ESNEVAL | CRIQUETOT l'ESNEVAL | |
| | CUVERVILLE | |
| | HEUQUEVILLE | |
| | PIERREFIQUES | |
| | TURRETOT | |
| DARNETAL | VILLAINVILLE | |
| | AUZOUVILLE sur RY | |
| | BOIS D'ENNEBOURG | |
| | BOIS L'EVEQUE | |
| | GRAINVILLE sur RY | |
| | RONCHEROLLES | |
| DIEPPE | SAINT JACQUES sur DARNETAL | |
| | BERNEVAL le GRAND | |
| | NEUVILLE ls DIEPPE | |

Liste des communes en obligation leucose - campagne 2015/2016

| | |
|----------------------|------------------------------|
| DOUDEVILLE | AMFREVILLE les CHAMPS |
| | ETALLEVILLE |
| DUCLAIR | BARDOUVILLE |
| | LE MESNIL sous JUMIEGES |
| | SAINT PAER |
| | SAINT PIERRE de VARENDEVILLE |
| ELBEUF | ELBEUF |
| | LA LONDE |
| | ORIVAL |
| | SAINT AUBIN Is ELBEUF |
| ENVERMEU | BELLENGREVILLE |
| | GLICOURT |
| | GRENY |
| | INTRAVILLE |
| | LES IFS |
| | PENLY |
| | RICARVILLE du VAL |
| EU | FLOCQUES |
| | LE TREPORT |
| | SEPT MEULES |
| | TOCQUEVILLE sur EU |
| FAUVILLE-en-CAUX | CLEVILLE |
| | ENVRONVILLE |
| | ROCQUEFORT |
| | YEBLERON |
| FECAMP | FROBERVILLE |
| | MANIQUERVILLE |
| | TOURVILLE les IFS |
| | VATTETOT sur MER |
| FONTAINE-le-DUN | ANGLESQUEVILLE la BRAS LONG |
| | ERMENOUVILLE |
| | SAINT PIERRE le VIEUX |
| FORGES-les-EAUX | FORGES les EAUX |
| | LA FERTE ST SAMSON |
| | LE THIL RIBERPRE |
| | SAUMONT la POTERIE |
| GODERVILLE | ANNOUVILLE VILMESNIL |
| | BENARVILLE |
| | BREAUTE |
| GONFREVILLE-l'ORCHER | GAINNEVILLE |
| | HARFLEUR |
| GRAND-COURONNE | LA BOUILLE |
| LE HAVRE | LE HAVRE |
| LILLEBONNE | AUBERVILLE la CAMPAGNE |
| | LA FRENAYE |
| | MELAMARE |
| | NORVILLE |
| | NOTRE DAME de GRAVENCHON |
| | SAINT ANTOINE la FORET |
| LONDINIÈRES | FRESNOY FOLNY |
| | PREUSEVILLE |
| MONT SAINT AIGNAN | DEVILLE Is ROUEN |
| | MONT SAINT AIGNAN |
| MONTIVILLIERS | OCTEVILLE sur MER |
| | SAINT MARTIN du MANOIR |
| NEUFCHATEL-EN-BRAY | QUIEVRECOURT |

Liste des communes en obligation leucose - campagne 2015/2016

| | |
|--------------------------|-----------------------------|
| NOTRE DAME DE BONDEVILLE | LE HOULME |
| | MONTIGNY |
| | ROUMARE |
| OFFFRANVILLE | ARQUES LA BATAILLE |
| OURVILLE-en-CAUX | BEUZEVILLE la GUERARD |
| | CARVILLE POT DE FER |
| | HAUTOT l'AUVRAY |
| PAVILLY | BEAUTOT |
| | GOUPILLIERES |
| | SAINTE AUSTREBERTHE |
| SOTTEVILLE-Is-ROUEN | SOTTEVILLE Is ROUEN |
| ST ROMAIN de COLBOSC | SAINNEVILLE |
| | SAINT GILLES de la NEUVILLE |
| | SAINT LAURENT de BREVEDENT |
| ST SAENS | BOSC MESNIL |
| | MATHONVILLE |
| | NEUFBOSC |
| | SAINT MARTIN OSMONVILLE |
| ST VALERY-en-CAUX | CAILLEVILLE |
| | DROSAY |
| | GUEUTTEVILLE les GRES |
| | SAINT RIQUIER s PLAINS |
| | SAINT SYLVAIN |
| TOTES | BERTRIMONT |
| | BIVILLE la BAINARDE |
| | SAINT VICTOR l'ABBAYE |
| | VARNEVILLE BRETTEVILLE |
| VALMONT | ANCRETTEVILLE sur MER |
| | ECRETTEVILLE SUR MER |
| | LIMPIVILLE |
| | THEUVILLE aux MAILLOTS |
| | VINNEMERVILLE |
| YERVILLE | MOTTEVILLE |
| | OUVILLE l'ABBAYE |
| | SAINT MARTIN aux ARBRES |
| YVETOT | ALLOUVILLE BELLEFOSSE |
| | AUTRETOT |

Convention fixant les tarifs (hors taxe) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 224-3 du Code rural
réunion bipartite du 29 septembre 2015 - DDPP 76

Arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine - Articles R 221-18 et R 221-20 du Code rural


Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.

| CONTROLES LORS DES MOUVEMENTS | Eleveur tarifs 2015 2016 HT |
|---|--------------------------------|
| ESPECE BOVINE | |
| visite en vue d'introduction | 40,00 |
| tuberculination par bovin | 3,52 |
| prise de sang par bovin | 5,17 |
| Traitement varron à l'introduction (hors produits) | 1,14 |
| Frais de port | 3,61 |
| ESPECE OVINE ET CAPRINE | |
| 1er animal | 20,65 |
| Les autres | 2,57 |
| Frais de port | 3,61 |
| PROPHYLAXIES COLLECTIVES | |
| BRUCELLOSE BOVINE | |
| Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique | 25,51 |
| Test réactif à la brucelline (fournie par la DDPP) | 0,27 |
| Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) : | |
| 1. En vue du dépistage | 2,92 |
| 2. En vue de l'assainissement | 2,09 |
| Prélèvement de lait | 2,92 |
| Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou de maintien) | 78,39 |
| Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire de veaux | 46,31 |
| TUBERCULOSE BOVINE | |
| Visite de l'exploitation en vue du dépistage | 25,51 |
| Epreuve IDS (tuberculine non comprise) | 3,52 |
| Epreuve d'intradermotuberculination comparative (tuberculine non fournie) | 7,04 |
| Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire | 78,39 |
| Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire de veaux | 46,31 |
| LEUCOSE BOVINE | |
| Visite de dépistage | 25,51 |
| Visite en vue de l'assainissement | 22,03 |
| Prélèvement de sang pour diagnostic (à l'unité) : | |
| 1. En vue du dépistage | 2,92 |
| 2. En vue de l'assainissement | 2,09 |
| TUBERCULOSE CAPRINE | |
| Visite de l'exploitation en vue du dépistage | 25,51 |
| Epreuve d'intradermotuberculination simple | 3,52 |
| Epreuve d'intradermotuberculination comparative | 7,04 |
| BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE | |
| Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique | 25,51 |
| Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) : | |

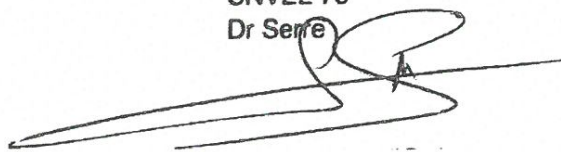
| | |
|---|-------|
| 1. De 1 à 25 | 2,31 |
| 2. A partir de 26 | 1,19 |
| Prélèvement de lait | 2,92 |
| Prélèvement sur organes génitaux ou les enveloppes fœtales | 6,86 |
| AUJESZKY | |
| Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique | 25,51 |
| Visite de l'exploitation en vue de l'assainissement | 25,51 |
| Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) | 1,87 |
| PARATUBERCULOSE | |
| Prélèvements de fécès (hors plan d'assainissement) | 7,37 |
| RHINOTRACHEÏTE INFECTIEUSE BOVINE | |
| Visite de l'exploitation en vue de la vaccination | 28,16 |
| Visite de l'exploitation en vue de la réalisation des tests sérologiques complémentaires | 28,16 |
| Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) | 2,92 |
| Vaccination par animal si le cheptel est composé de 1 à 10 animaux à vacciner (vaccins non compris) | 2,82 |
| Vaccination par animal si le cheptel est composé de 11 à 20 animaux à vacciner (vaccins non compris) | 2,11 |
| Vaccination par animal si le cheptel est composé de 21 à x animaux à vacciner | 1,41 |
| OPERATIONS POUR LE CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL DE LA TREMBLANTE OVINE | |
| TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE (CSO) | |
| Visite d'exploitation en vue de l'acquisition du statut nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs | 56,32 |
| Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut | 56,32 |
| TARIFICATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT (applicable aux visites d'introduction et aux visites d'exploitation dans le cadre des prophylaxies collectives) | |
| Forfait déplacement | 11,19 |

Montant de l'AM0 2014 : 14,08 € H.T.

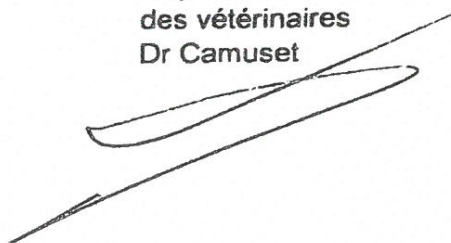
Représentant du GDMA 76
M. EUDIER



Représentant du
SNVEL 76
Dr Serre



Représentant l'Ordre
des vétérinaires
Dr Camuset



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-11-10-007

Rémunération des vétérinaires en police sanitaire pour
2016

*Arrêté préfectoral fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des
opérations de police sanitaire 2016*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Arrêté préfectoral N° 76-15-250 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire pour l'année civile 2016.

Le préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13-98 en date du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

VU les avis du représentant du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires et du représentant du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires pour les opérations menées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et non tarifées par arrêté ministériel.

Article 2 : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} sont fixés **hors taxe** dans tous les cas.

Article 3 : Les actes accomplis dans le cadre de la police sanitaire par les vétérinaires sanitaires et non explicitement prévus par un arrêté ministériel spécifique sont rétribués au tarif ci-après :

1. Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires : la visite comprend, suivant les cas :
 - les actes nécessaires au diagnostic ;
 - le contrôle des réactions allergiques ;
 - le marquage des animaux malades et contaminés ;
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
 - par visite effectuée :
 - intervention de moins d'une demi-heure = 3 AMV
 - par heure d'intervention supplémentaire = 6 AMV
2. Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante :
 - par heure de présence : 6 AMV
3. Les autopsies (y compris le rapport), effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
 - bovins, équidés : 6 AMV
 - ovins, caprins porcins : 4 AMV
 - carnivores : 4 AMV
 - rongeurs, oiseaux, poissons : 2 AMV
4. Les injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
 - injection diagnostique quelle que soit l'espèce : 1/5 AMV
5. Les prélèvements de sang effectués sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
 - prise de sang chez les bovins : 1/5 AMV
 - prise de sang sur ovin ou caprin : 1/10 AMV
 - prise de sang sur porc : 1/5 AMV
 - prélèvement de sang sur buvard chez les porcs : 1/10 AMV
 - prélèvement de sang sur oiseaux : 1/15 AMV
6. Les prélèvements de méconium sur les oiseaux :
 - pour 30 méconiums : 3 AMV
7. Les prélèvements de lait sur les vaches, brebis, chèvres :
 - par prélèvement, quelque soit l'espèce : 1/5 AMV
8. Les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;
 - espèce ovine et caprine : par animal prélevé : 1/2 AMV
 - espèce bovine : femelle : par animal prélevé : 1/2 AMV
 - espèce bovine : mâle : par animal prélevé : 1 AMV
9. Les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins ;
 - espèce ovine et caprine : par animal prélevé : 1/2 AMV

10. Les prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par animal prélevé : 6 AMV
11. Les prélèvements d'aptes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par animal prélevé : ½ AMV
12. Les prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire.
 - par animal prélevé : 1 AMV (hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement)

Article 4 : Les actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire sont tarifés de la façon suivante :

- espèce ovine et caprine : par animal marqué : 1/10 AMV
- espèce bovine : par animal marqué : 1/5 AMV

Article 5 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visites ou des rapports d'autopsie, sont tarifés comme suit : 4 AMV

Article 6 : Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- et une rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par km parcouru.

Article 7 : La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le préfet de la Seine Maritime, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à l'ensemble des vétérinaires sanitaires du département de Seine Maritime.

Rouen, le 10 novembre 2015

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Benoît Tribillac



Avenue du Grand Cours – CS 41603- 76107 ROUEN cedex
Tél : 02.32.81.82.32 - Télécopie : 02.35.72.52.76 – mel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-12-002

Arrêté n° 128/2015 en date du 12 novembre 2015 portant
autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes de la
Coquille Saint-Jacques de Port en Bessin et de Dieppe

*Arrêté n° 128/2015 en date du 12 novembre 2015 portant autorisation de pêche exceptionnelle
pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Port en Bessin et de Dieppe*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 128 / 2015

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes
de la Coquille Saint-Jacques de Port en Bessin et de Dieppe**

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU la décision préfectorale n°774/2015 du 06 novembre 2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements Hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-jacques ;

VU la décision préfectorale n°798/2015 du 10 novembre 2015 fixant le régime des zones de pêche de la Coquille Saint-jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les demandes des Comité régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie du 04 et du 12 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 13 novembre 2015 pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Port en Bessin et de Dieppe.

Article 2 :

La pêche est autorisée le vendredi 13 novembre 2015 de 12h30 à 22h30.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 16 novembre 2015.

Article 3 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 susvisé, notamment pour les dispositions relatives aux quotas et engins de pêche, ainsi que les dispositions des décisions en vigueur relatives, respectivement, au régime de zone de pêche et aux jours et horaires à accès aux gisements Hors Baie de Seine.

Les pêches réalisées sont uniquement destinées à la fête de la Coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CRPMEM HN/ BN

OP FROM NORD OPBN OPCME

DIRM- DIRM MT BN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 128/2015 du 12 novembre 2015 :
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête de Port en Bessin :

| Navire | Armateur | Immatriculation |
|---------------------|--|------------------------|
| BONNE SAINTE RITA 1 | CHAGNY Sébastien | CN 739 822 |
| LE VIRGULE | CHITEL Grégory | CN 636 764 |
| LE GALAXIE | LAFFAITEUR Boris | CN 626 638 |
| LE DEFI | MILLINER Claude | CN 626 646 |
| BREIZ | LEBOUCHER François | CN 466 184 |
| TANAELIS | YONNET Mathieu | CN 907 928 |
| P'TIT DJIMY | BLAIE Bruno | CN 626 614 |
| INDEPENDANT | MATEU-LACOMBA Jérémie | CN 639 153 |
| THIERISA | LEFRANCOIS Thierry | CN 898 442 |
| ENEZ-SUN | MILLINER Aurélien | CN 739 545 |
| ALTER EGO | YONNET Quentin | CN 626 628 |
| THE ROLLING STONES | BEAUFILS Claude | CN 925 447 |
| DAVID | MAHIEU Sigvin | CN 916 078 |
| LA CONFIANCE 2 | NEEL Vincent | CH 428 363 |
| NEMESIS | CASTEL Gabin | CN 638 737 |
| ADRIANA | CARDRON Maxime et LEPREVOST Antoine | CN 922 425 |

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête de Dieppe :

| Navire | Armateur | Immatriculation |
|---------------|-----------------|------------------------|
| P'TIT ROI | CLAPISSON René | DP 869 884 |

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-13-002

Arrêté n° 129/2015 en date du 13/11/2015 portant
modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche
de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de

*Arrêté n° 129/2015 en date du 13/11/2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015
réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine"
campagne 2015-2016*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 13 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 129 / 2015

**Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion du 13 novembre 2015, entre les représentants des professionnels de la pêche de la façade Manche Est – mer du Nord et les services de l'Etat, relative à la gestion de la coquille Saint-Jacques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« - Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, du lundi 16 novembre 00H00 au dimanche 30 novembre 24H00, quatre débarquements par semaine (du lundi 00H00 au dimanche 24H00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00H00 à 24H00).

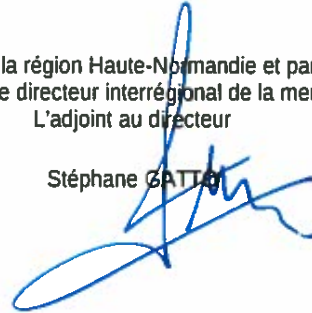
Cette disposition rend caduque à partir du lundi 16 novembre 00H00 les sixième et septième alinéas du présent article. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Pour le directeur interrégional de la mer,
L'adjoint au directeur

Stéphane GATTI



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-06-005

Arrêté n°125/2015 en date du 06/11/2015 portant
modification de la composition de l'assemblée
commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp

*Arrêté n°125/2015 en date du 06/11/2015 portant modification de la composition de l'assemblée
commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 06 novembre 2015

Arrêté n° 125/2015 portant modification de la composition de l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral 224-2000 du 29 décembre 2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 155/2013 du 5 novembre 2013 portant fixation de la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision n° 338/2015 du 4 mai 2015 du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les a), b) et e) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°155/2013 du 5 novembre 2013 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

a) Représentant les armateurs

titulaire : M. William MICHAUD
suppléant : M. Régis FRATRAS
titulaire : M. Thierry HUBERLAND
suppléant : M. Franck DEVRIESE

b) Représentant les autres usagers du port

titulaire : M. Stéphane ROMAIN
suppléant : M. Jean-Philippe LEMESLE
titulaire : M. François DAUBRUY
suppléant : non pourvu

e) Représentant l'autorité portuaire

titulaire : M. Alain BAZILLE
suppléant : Mme Annick TESSIER.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Tania DECASTEL-SERVA

Tania Decastel-Serva
Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Archives
Collection
Préfecture HN-SGAR
DDTM 76 / DML

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-06-006

Arrêté n°126-2015 en date du 06/11/2015 portant fixation
de la composition de l'assemblée commerciale de la station
de pilotage de la Seine - zone de Rouen

*Arrêté n°126-2015 en date du 06/11/2015 portant fixation de la composition de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 6 novembre 2015

Service contrôle Sécurité et Sûreté Maritimes

**Arrêté n° 126/2015 portant fixation de la composition de l'Assemblée Commerciale
de la station de pilotage de la Seine – zone de Rouen**

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 5 mai 2010 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** la décision n° 338/2015 du 4 mai 2015 du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er}: A compter du 1er décembre 2015, sont nommés membres délibérants de l'Assemblée commerciale du pilotage de la Seine - zone de Rouen - pour 3 (trois) ans :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Jean-Pierre SCOUARNEC
suppléant : M. Vincent SAUREL
titulaire : M. Jean-Marc FIESS
suppléant : M. Julien MAÏTA

b) Représentant les usagers du port :

titulaire : M. Michel L'HERMITTE
suppléant : M. Jérôme FISSET
titulaire : M. Bertrand DE LA GUERRANDE
suppléant : M. Dominique LEROY

c) Représentant la station de pilotage de la Seine

titulaire : M. Pascal ERNY
suppléant : M. Olivier COUDERC
titulaire : M. Catherine CORNU
suppléant : M. Jérémy GOUNET

d) Représentant le conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Rouen :

titulaire : M. Christian HERAIL
suppléant : M. Marc PAPINUTTI
titulaire : M. Philippe DEHAYS
suppléant : M. Thierry TUOT

Article 2 : Le terme du mandat des membres à voix délibératives de l'Assemblée commerciale est fixé au 1er décembre 2018.

Article 3 : L'arrêté n°179/2012 du 27 novembre 2012 portant fixation de la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional

Tania DECASTEL-SERVA
Chercheuse
Contrôle, Sécurité et Sureté Maritime

Archives
Collection
Préfecture HN-SGAR
DDTM 76 / DML

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-16-001

Arrêté n°130-2015 en date du 16/11/2015 portant
ouverture de la pêche à pied des coques à titre
professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie

*Arrêté n°130-2015 en date du 16/11/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre
professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la*

*Somme) Somme
(département de la Somme)*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 16 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 130 / 2015

Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 12 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du mardi 17 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPME Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 27 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à la descente à bateaux du centre de voile de Fort-Mahon. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le « grand parking de la Plage » situé à proximité immédiate de la descente.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

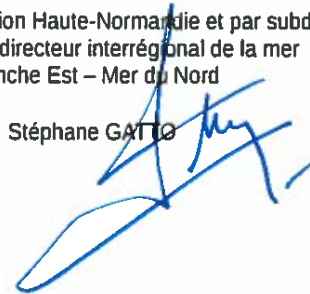
Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM/dml 62-80
- DDPP 62-80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Réserve naturelle de la Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-17-010

Arrêté n°131/2015 en date du 17/11/2015 rendant
obligatoire la délibération n°06/15 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins du Nord -

Pas-de-Calais - Picardie relative à l'attribution de la licence
*Arrêté n°131/2015 en date du 17/11/2015 rendant obligatoire la délibération n°06/15 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas-de-Calais - Picardie relative
à l'attribution de la licence de pêche bulot.*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 131 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie relative à l'attribution de la licence de pêche Bulot.

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le compte-rendu du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais Picardie du vendredi 9 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie relative à l'attribution de la licence de pêche bulot, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°13/2012 du 20 janvier 2012 rendant obligatoire la délibération n°02/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN-NPDC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 59-62-76

CRPM NPDCP-HN

DIRM- DIRM MT NPDCP



DELIBERATION n° 6/2015
relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3 et suivants,
- VU les articles R. 912-18 à R. 912-35 du Code rural et de la pêche Maritime,

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource,

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence Bulot et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots de façon dirigée. Est considérée comme pêche dirigée, la pose de plus de 200 casiers et/ou la pêche de plus de 150 kg de bulots par marée.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire détenteur du permis de mise en exploitation. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 – Fixation du nombre de licences

Le contingent de licences de pêche Bulot attribuées par le CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie est fixé à 10, réparti de la manière suivante : 9 licences attribuées à des

navires ressortissants du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie, et par réciprocité. 1 licence attribuée à un navire ressortissant du CRPMEM de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 - Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

La licence est valable pour une durée de un an.

La demande de licence s'effectue au CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie,
- le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande de licence.

Les demandes de licence doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

ARTICLE 4 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national et au Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires réglementairement.

ARTICLE 5 : Attribution des licences

Dans la limite du contingent de licences, le conseil du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des licences.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire.
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Il appartient au CRPMEM de Haute-Normandie de proposer au CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie le navire de sa région titulaire de la licence.

ARTICLE 6 : Engins de pêche et conditions d'exploitation

La pêche des bulots se pratique à l'aide de casiers. Leur nombre est limité à 900 par navire.

La pêche se fait dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

Les casiers doivent être balisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le quota de pêche est fixé à 1 200 kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.

ARTICLE 7 : Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm.

ARTICLE 8 : Respect de la réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (métaux lourds) à la demande des services compétents.

Par ailleurs, la mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-18-001

Arrêté n°132/2015 en date du 18/11/2015 portant
autorisation de pêche de hareng à la senne dans le cadre de
la fête du hareng de Fécamp

*Arrêté n°132/2015 en date du 18/11/2015 portant autorisation de pêche de hareng à la senne dans
le cadre de la fête du hareng de Fécamp*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 18 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 132 / 2015

**Portant autorisation de pêche de hareng à la senne
dans le cadre de la fête du hareng de Fécamp**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par l'association « Caïque Vierge de Lourdes » en date du 05 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Le navire « VIERGE DE LOURDES » immatriculé FC 249509 appartenant à l'association « La Caïque Vierge de Lourdes » est autorisé, pour une journée, à pratiquer exceptionnellement la pêche du hareng à la senne pour la fête du hareng de Fécamp entre le mercredi 25 novembre et le dimanche 29 novembre 2015.

Avant l'opération de pêche, le navire contactera le CROSS/CNSP Etel.

Article 2 :

Les produits de la pêche ne sont pas commercialisés et sont réservés à la consommation personnelle des participants à la fête.

Toute autre espèce pêchée sera remise à la mer dans les conditions les meilleures pour sa survie.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPM HN

Association la Caique

DDTM-DML 76

DDPP 76

DIRM

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-18-002

Arrêté n°133-2015 en date 18/11/2015 portant fermeture
de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre
de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de

salubrité 6280.00 (département de la Somme)
*Arrêté n°133-2015 en date 18/11/2015 portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre
professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00
(département de la Somme)*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 18 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 133 / 2015

Portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les coques pêchées sur le gisement de la baie d'Authie – secteur de Fort-Mahon n'atteignent plus la taille minimale de 27 mm ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de coques pour les prochaines campagnes ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est interdite sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie » à compter du **mercredi 18 novembre 2015 à l'issue de la marée.**

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté 130/2015 du 16 novembre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) est abrogé.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTOU



Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM/dml 62-80
- DDPP 62-80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Réserve naturelle de la Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Haute-Normandie

76-2015-11-09-008

ArrêtéHabilitation9Nov15

Arrêté fixant, au titre de l'année 2015, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE**
Pôle jeunesse et cohésion sociale
Affaire suivie par Alexia EVERAERE

Arrêté du 09 NOV. 2015

fixant, au titre de l'année 2015, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R. 230-9 et suivants ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté du 8 août 2010 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
 - Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie du 4 septembre 2015 fixant, au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
 - Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 2 novembre 2015 réunissant les services de la DRJSCS et de la DRAAF de Haute-Normandie
- sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie,

ARRETE

Article 1

Au titre de l'année 2015, sont habilitées au niveau de la région Haute-Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

En Seine-Maritime :

- ECO-PARTAGE (Petit-Quevilly)
- LA RENCONTRE (AFP) (Yvetot)
- MAJK SOLIDARITE (Sotteville-lès-Rouen)

Dans l'Eure :

- ENTR'AIDE ET PARTAGE (Breuilpont)

Article 2

Ces habilitations initiales, délivrées au titre de l'année 2015, ont une durée de validité de trois ans.

Article 3

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le, 09 NOV. 2015

Le Préfet,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Haute-Normandie

76-2015-11-13-003

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACTIVITE 13112015**

Décision de subdélégation de signature en matière d'activités



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Direction

Affaire suivie par Amandine MARETTE
Tél. 02 32 18 15 66
Fax 02 32 18 15 98
Mél. drjscs76@drjscs.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

VU :

- le code de la Famille de et l'Aide Sociale ;
- le code de la Sécurité Sociale ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- l'arrêté en date du 24 janvier 2014 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral n°14-09 du 18 février 2014 donnant délégation de signature en matière d'activités à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La subdélégation de signature en matière d'activités en mon absence est conférée aux responsables de service suivants :

Pour l'ensemble des missions :

M. Régis BOUTEILLER, Attaché principal de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Secrétaire général responsable du pôle ressources

et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Mme Françoise LE MARCHAND, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Formation, professions et emploi

M. Pierre LE GRILL, Inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle Sport

M. Cyrille TELLART, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable de la mission de veille, d'expertise et d'appui

Mme Fabienne CASTETS, Attachée principale d'administration, responsable du pôle Jeunesse et cohésion sociale

Mme Christine CAMPARD, Attachée d'administration, coordinatrice des formations sanitaires non médicales

M. Messaoud BOULHAT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonateur des formations sociales

Article 2 : La décision en date du 3 mars 2014 est abrogée.

Article 3 : La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 NOV. 2015

La Directrice régionale,

Sylvie MOUYON-PORTE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Haute-Normandie

76-2015-11-13-004

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

*DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE NOV 2015*

NOV 2015

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie**

Direction

Affaire suivie par Amandine MARETTE
Tél. 02 32 18 15 66
Fax 02 32 18 15 98
Mél. drjscs76@drjscs.gouv.fr

**Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} janvier 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les articles 5 et 100 du décret 62-1587
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- l'arrêté en date du 24 janvier 2014 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral n°14-08 du 18 février 2014 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en mon absence est conférée aux responsables de service suivants :

Pour l'ensemble des missions :

M. Régis BOUTEILLER, Attaché principal de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Secrétaire général responsable du pôle ressources

et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle formation, professions, emploi

Mme Françoise LE MARCHAND, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Formation, professions et emploi.

Pôle Sport

M. Pierre LE GRILL, Inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle Sport

Pôle jeunesse et cohésion sociale

Mme Fabienne CASTETS, Attachée principale d'administration, responsable du pôle Jeunesse et cohésion sociale

La subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est conférée pour la validation dans Chorus formulaire des demandes

- d'achats ou d'engagement juridique (contrats, abonnements, baux)
- de subvention
- de certification du service fait

aux agents valideurs dans l'outil :

- Nadine COUSIN, agent contractuelle B, chargée notamment de la logistique et de la comptabilité au pôle Ressources
- Séverine CHEVALIER, secrétaire administrative chargée plus particulièrement de la validation des demandes de subvention des pôles métiers et de la gestion des frais de déplacements.

Article 2 : La décision en date du 18 février 2014 est abrogée.

Article 3 : La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 NOV. 2015

La Directrice régionale

Sylvie MOUYON-PORTE

Direction Régionale des Finances Publiques de
Haute-Normandie

76-2015-11-17-004

Arrêté du 17/11/2015 relatif aux modalités de réunion
conjointe du comité technique de services déconcentrés de
la DGFIP de la direction régionale de Basse-Normandie et
du Calvados et du comité technique de services
déconcentrés de la DGFIP de la direction régionale de
Haute-Normandie et de la Seine-Maritime.

Arrêté du **17 NOV. 2015** relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de services déconcentrés de la DGFIP de la direction régionale de Basse-Normandie et du département du Calvados et du comité technique de services déconcentrés de la DGFIP de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

La directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, Directrice régionale préfiguratrice, et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, par intérim,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2011, modifié, portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques de services déconcentrés de la DGFIP de la direction régionale de Basse-Normandie et du département du Calvados et de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur régional de Basse-Normandie et du département du Calvados et la directrice régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La directrice régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, directrice préfiguratrice, et le directeur régional de Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie.

Fait le : **17 NOV. 2015**

Signature

La directrice régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Marie-Françoise Hays-Guillaud

Le gérant intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados

Christophe De Vlieger

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-16-004

ARRETE déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement et d'équipement des terrains de la zone
d'aménagement concerté (ZAC) "cœur de ville" à

*Déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon pour la
ZAC "cœur de ville"*

Notre-Dame-de-Gravenchon



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques de l'Etat**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 novembre 2015

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "cœur de ville" à Notre-Dame-de-Gravenchon

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L1, L121-1, L121-2, L121-4, L122-1, R121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François Lobit, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement et d'équipement des terrains de la zone d'aménagement concerté "cœur de ville" à Notre-Dame-de-Gravenchon ;
- Vu la délibération du 26 juin 2014 du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon approuvant la réalisation de la ZAC « cœur de ville" ;
- Vu la délibération du 9 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon approuvant le lancement d'une procédure d'utilité publique des travaux d'aménagement de la ZAC "cœur de ville" au bénéfice de la ville ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon se prononçant sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet) ;
- Vu l'avis du 25 mars 2013 de l'autorité environnementale ;
- Vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet qui s'est déroulée du 8 juin 2015 au 8 juillet 2015 ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité de l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu le rapport du 2 août 2015 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim, sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1 - Le projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "cœur de ville" à Notre-Dame-de-Gravenchon est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique et conformément au périmètre annexé au présent arrêté.

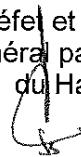
Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent acte est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations susceptibles de concerner le projet.

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim, sous-préfet du Havre et le maire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois. Copie est adressée au sous-préfet du Havre.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim, sous-préfet
du Havre


François Lobit

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-13-005

Arrêté modificatif du 13 novembre 2015 portant
désignation des délégués de l'administration au sein des
commissions administratives chargées de l'établissement et
de la révision des listes électorales pour l'arrondissement
de Dieppe

*Arrêté modificatif du 13 novembre 2015 portant désignation des délégués de l'administration au
sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes
électorales pour l'arrondissement de Dieppe*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Affaire suivie par Alyette PETIT
Tél. 02 35 06 31 64
Fax 02 35 06 31 54
Mél. alyette.petit@seine-maritime.gouv.fr

La sous-préfète de DIEPPE

Arrêté modificatif du 13 novembre 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Martine LAQUIEZE en qualité de sous-préfète de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,
- l'arrêté du 27 août 2015 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- les demandes formulées par certains maires de l'arrondissement en vue du changement de délégués.

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : MM. les maires de BERNEVAL, GOURNAY EN BRAY, MANNEVILLE ES PLAINS et SAINT AUBIN LE CAUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de la notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,




Nicole LANDAIS

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

| Communes | Délégués | Bureaux de vote |
|----------------------|---------------------|------------------------|
| BERNEVAL | M. Jean BRUMARD | 2ème bureau |
| GOURNAY EN BRAY | Mme Francine LECHAT | 1 ^{er} bureau |
| GOURNAY EN BRAY | M. Martial DELATTRE | 3ème bureau |
| MANNEVILLE ES PLAINS | M. Hubert PAUMELLE | Bureau de vote unique |
| SAINT AUBIN LE CAUF | M. André JOVELIN | Bureau de vote unique |

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 13 novembre 2015

Pour la sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Nicole LANDAIS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-02-005

Décision PR/EL 2015-099 du 2 novembre 2015 portant
délégation de signature

Décision PR/EL 2015-099 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature

Délégation de signature

Vu la décision n° 2015-36 de Monsieur le Président de l'EFS, portant renouvellement de Monsieur Patrice Rasonglès dans ses fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine (ETS) de Normandie en date du 28 octobre 2015,

Vu la décision DS 2015-51 du 28 octobre 2015 portant délégation de pouvoir et de signature accordée à Monsieur Patrice Rasonglès,

Le Directeur de l'ETS Normandie décide :

Article 1 : délégation permanente

Pour tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission, le Secrétaire Général, Monsieur Frédéric Hervieu reçoit délégation de signature et est de ce fait nommé ordonnateur secondaire délégué. Sont exclus du champ de cette délégation, en matière immobilière la signature des baux, des actes notariés et des conventions immobilières et en matière de gestion du personnel, les licenciements pour motifs économiques et la signature des protocoles de rupture conventionnelle.

Article 2 : délégation occasionnelle

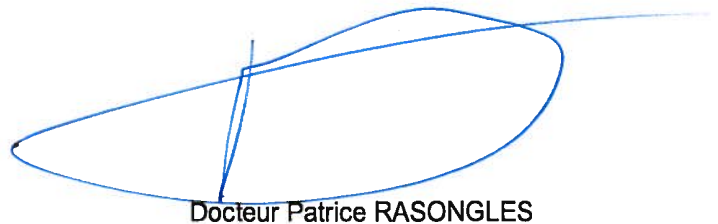
En cas d'absence conjointe du Directeur et du Secrétaire Général, la Directrice adjointe, Madame Françoise Hau, a une délégation de signature pour accomplir tous les actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

Article 3 subdélégation:

La subdélégation est prohibée.

Article 4 : date d'effet et annulation

La présente décision annule toute décision antérieure et prend effet le 02/11/2015.



Docteur Patrice RASONGLES

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-12-001

Arrêté de création du syndicat mixte d'études,
d'aménagement et d'entretien suite à la création de la
commune nouvelle de Forges les eaux .

La commune nouvelle de Forges les eaux issue de la fusion entre les communes de Forges les eaux et Le Fossé est substituée à la commune de Forges les eaux dans le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **12 NOV. 2015**

modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC).

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants et l'article L 2113-5,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune nouvelle Forges-les-Eaux issue de la fusion entre les communes de Forges-les-Eaux et Le Fossé au 1^{er} janvier 2016 est substituée à la même date à la commune de Forges-les-Eaux dans le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

Article 2 - Sont approuvés les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du SYMAC, les présidents des groupements et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par interim,
le sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES BASSINS VERSANTS DE L'ANDELLE ET DU CREVON (SYMAC)

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

1. les communes de :

| | | |
|--------------------------|-------------------------|----------------------------|
| ARGUEIL | ESTOUTEVILLE-ECALLES | NOLLEVAL |
| BEAUBEC-LA-ROSIERE | FERTE-SAINT-SAMSON (LA) | PIERREVAL |
| BEAUVOIR-EN-LYONS | FEUILLIE (LA) | REBETS |
| BIERVILLE | FORGES-LES-EAUX * | RONCHEROLLES-EN-BRAY |
| BLAINVILLE-CREVON | FRY | ROUVRAY-CATILLON |
| BOIS-GUILBERT | HALLOTIERE (LA) | RUE-SAINT-PIERRE (LA) |
| BOIS-HEROULT | HAYE (LA) | SAINT-AIGNAN-SUR-RY |
| BOISSAY | HERON (LE) | SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS |
| BOSC-BORDEL | HERONCELLES | SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY |
| BOSC-EDELIN | HODENG-HODENGER | SERQUEUX |
| BOSC-ROGER-SUR-BUCHY | LONGUERUE | SIGY-EN-BRAY |
| BUCHY | MAUQUENCHY | SOMMERY |
| CATENAY | MESANGUEVILLE | VIEUX-MANOIR |
| CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA) | MESNIL-LIEUBRAY (LE) | |
| CROISY-SUR-ANDELLE | MORGNY-LA-POMMERAYE | |
| ERNEMONT-SUR-BUCHY | MORVILLE-SUR-ANDELLE | |

* au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux issue de la Fusion Forges-les-Eaux - Le Fossé.

2. la communauté de communes du plateau de Martainville, pour les communes suivantes :

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| AUZOUVILLE-SUR-RY, | MESNIL-RAOUL, |
| ELBEUF-SUR-ANDELLE, | RY, |
| FRESNE-LE-PLAN, | SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, |
| GRAINVILLE-SUR-RY, | SERVAVILLE-SALMONVILLE, |
| MARTAINVILLE-EPREVILLE, | VIEUX-RUE (LA), |

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC)** »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien des bassins versants de l'Andelle, du Crevon et du Héron et des rivières de l'Andelle et du Héron sur le territoire des collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

- études concernant les bassins versants de l'Andelle, du Crevon et du Héron,
- réalisation de travaux de lutte contre les inondations décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée du bassin versant,
- l'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations,
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,

- entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie,
- restauration et entretien du lit et des berges des rivières de l'Andelle, du Héron et du Crevon,
- actions de communication et de sensibilisation.

Les petits travaux inopinés présentant un caractère d'urgence pourront être réalisés par les communes concernées. Le financement de ces travaux sera à la charge de la commune puis fera l'objet d'un remboursement par le syndicat dans le cadre d'une enveloppe budgétaire spécifique.

Les compétences du syndicat mixte s'exerceront sur les ouvrages existants reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par l'étude.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à CROISY-SUR-ANDELLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,

par commune membre.

Le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon est représenté par autant de délégués qu'il a de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

La communauté de communes du plateau de Martainville est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vices présidents,
- cinq membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée du Crevon résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000),

- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé à l'arrêté du 3 octobre 2000) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

Calculée sur la base de la moyenne des taux des deux quote-part communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes qui les ont financés. Le syndicat mixte remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors TVA.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de LA FEUILLIE.

Article 9 :

Le syndicat mixte pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC), tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **12 NOV. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-17-002

Arrêté du 09 novembre 2015 modifiant les statuts de
l'établissement public de coopération culturelle " Ecole
supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 09 NOV. 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle "Ecole supérieure d'Art et Design (ESADHaR)"

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle " Ecole supérieure d'Art et Design Le Havre Rouen ";
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle ESADHaR du 11 juin 2015 favorable à l'adhésion de l'Etat et du conseil régional de Haute-Normandie à l'établissement public de coopération culturelle "ESADHaR" ;
- Vu les délibérations du conseil régional de Haute-Normandie du 15 juin 2015 approuvant son adhésion à l'établissement public de coopération culturelle " ESADHaR" et approuvant la modification consécutive des statuts de l'établissement public;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Rouen et du Havre du 6 juillet 2015 favorables à l'adhésion de l'Etat et du conseil régional de Haute-Normandie à l'établissement public de coopération culturelle "ESADHaR" et à la modification de ses statuts ;

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Considérant que ces conditions sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L' article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2010 est modifié par les dispositions suivantes :
" Cet établissement public de coopération culturelle regroupe la Ville du Havre et la Ville de Rouen, membres fondateurs, ainsi que l'Etat et la Région de Haute -Normandie".

Article 2 – les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle "Ecole supérieure d'Art et Design Le Havre -Rouen (ESADHaR)" annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours- conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compte de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-17-003

Arrêté du 17 novembre 2015 portant autorisation de
pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés
publiques ou privées

autorisation d'entrer pour exécution de travaux publics sur la commune de Auzebosc



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 NOV. 2015

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. Francois LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 23 octobre 2015 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées B426 et C109 sur la commune d'AUZEBOSC afin de réaliser des études géotechniques préalables à la réalisation d'aménagements du carrefour entre la route départementale n°131 et la voie communale n°2 ;

- Considérant que le département a compétence en matière d'entretien des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du département et les personnes mandatées par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées B426 et C109 à AUZEBOSC afin de réaliser des études géotechniques préalables à la réalisation d'aménagements du carrefour de la route départementale n°131 et de la voie communale n°2.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune d'AUZEBOSC aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du département de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

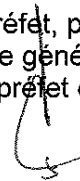
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du département de Seine Maritime, le maire d'AUZEBOSC, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



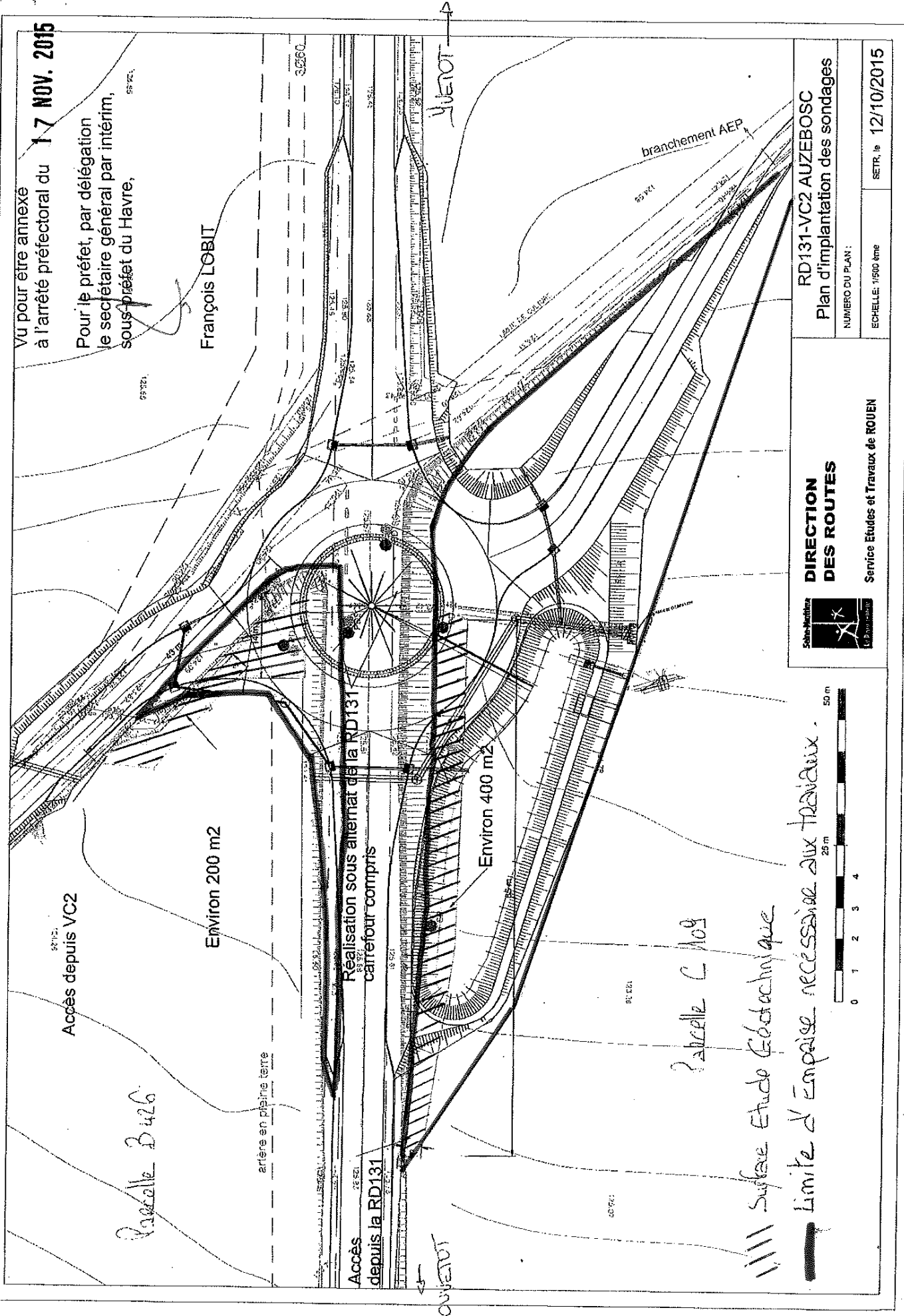
François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 NOV. 2015**

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,

François LOBIT



**DIRECTION
DES ROUTES**



Service Etudes et Travaux de ROUEN

RD131-VC2 AUZEBOSC
Plan d'implantation des sondages

NUMERO DU PLAN :

ECHELLE: 1/500 ème

SETR, le 12/10/2015

| ANNEE MAJ | 2015 | DÉP DIR | 76 0 | COM | 043-AUZEROSC | ROLE | A | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | | | | NUMÉRO COMMUNAL | L00087 | | | | | | | | | |
|--|-------|---------|-----------|---------------------------|--------------|--------------|--------|---------------------|-----|-----------|--------|-----------------|--------------------|------------------|------|---------|--------|-----------------|-------|----|---------|--|
| Propriétaires/indivision | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| M LÉCOUTEUX/DIDIER NOEL YVON GEORGES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 220 ALL DU CHATEAU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 76190-AUZEROSC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MME SAVALLE/MICHELE MARCELLE SEORGETTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Propriétaires/indivision | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 220 ALL DU CHATEAU | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 76190-AUZEROSC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| M(é) le 23/12/1951 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| à 76 VALLIQUERVILLE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| M(é) le 10/10/1951 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| à 76 ST JEAN DE FOLLES/ILLE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PROPRIÉTÉS NON BÂTIES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ÉVALUATION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| LIVRE FONCIER | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AN | SECT. | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | #P/ DP | S TAR | SUF | GR/ SS GR | CLASSE | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET | FRACTION RC EXO | % EXO | TC | Feuille | |
| 71 | C | 72 | | LE CHATEAU | B005 | 0018 | 1 | A | | BF | 01 | | 37.45 | 4.39 | | A | TA | 4.39 | 100 | | | |
| 71 | C | 73 | | LE CHATEAU | B005 | 0016 | 1 | A | | S | | | 1.87 | 0 | | | | | | | | |
| 78 | C | 107 | 0160 | 160 IMP DE LA BIDEAUSERIE | 0016 | 0012 | 1 | A | J | T | 01 | | 4.84.22 2.27.11 | 254.27 | | A | TA | 254.27 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | K | T | 02 | | 2.32.11 | 211.21 | | GC | TA | 50.85 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | L | S | | | 5.00 | 0 | | GC | TA | 211.21 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | L | S | | | 5.00 | 0 | | GC | TA | 42.24 | 20 | | | |
| 79 | C | 109 | | LE CHATEAU | B005 | 0011 | 1 | A | J | T | 03 | | 7.32.11 4.88.07 | 444.11 | | A | TA | 444.11 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | K | T | 03 | | 2.44.04 | 145.17 | | GC | TA | 58.62 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | K | T | 03 | | 2.44.04 | 145.17 | | GC | TA | 82.82 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | K | T | 03 | | 2.44.04 | 145.17 | | GC | TA | 145.17 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | L | S | | | 5.00 | 0 | | GC | TA | 29.03 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | L | S | | | 5.00 | 0 | | GC | TA | 26.03 | 20 | | | |
| 82 | C | 143 | | LE CHATEAU | B005 | 0010 | 1 | A | | T | 01 | | 2.87 | 2.84 | | A | TA | 2.84 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 2.87 | 2.84 | | C | TA | 0.83 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 2.87 | 2.84 | | GC | TA | 0.83 | 20 | | | |
| 82 | C | 144 | | LE CHATEAU | B005 | 0010 | 1 | A | | T | 01 | | 3.78 | 4.32 | | A | TA | 4.22 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 3.78 | 4.32 | | C | TA | 0.84 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 3.78 | 4.32 | | GC | TA | 0.84 | 20 | | | |
| 82 | C | 145 | | LE CHATEAU | B005 | 0010 | 1 | A | | T | 01 | | 74 | 0.88 | | A | TA | 0.83 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 74 | 0.88 | | C | TA | 0.17 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 74 | 0.88 | | GC | TA | 0.17 | 20 | | | |
| 82 | C | 148 | | LE CHATEAU | B005 | 0010 | 1 | A | | T | 01 | | 1.63 | 1.88 | | A | TA | 1.85 | 100 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 1.63 | 1.88 | | C | TA | 0.38 | 20 | | | |
| | | | | | | | | A | | T | 01 | | 1.63 | 1.88 | | GC | TA | 0.38 | 20 | | | |

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2015

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,

François LOBIT

| ANNEE MAJ | 2015 | DEP DIR | 76 0 | COM | 043-AUZEROSC | ROLE | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | NUMÉRO COMMUNAL | D00102 | | | | | | | | | | | |
|---|-------|---------|-----------|------------|--------------|--------------|---------------------|-----------------------|--------|---------------|--------|----------|---------------------|------------------|------|---------|--------|--------------------------------------|------------------------|----|
| Usufre/Indivision | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| APP41-58 AV DU PRESIDENT KENNEDY | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nu-proprétaire/Indivision | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21 RUE DES GRANDS CHAMPS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Usufre/Indivision | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| APP41-58 AV DU PRESIDENT KENNEDY | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nu-proprétaire/Indivision | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 HAMEAU D ALLERAY | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>M DROISSART/PIERRE JACQUES CONSTANT JEAN M DROISSART/PIERRE JACQUES DANIEL MME FREMAUT/FRANCOISE ALBERTINE ELISABETH M DROISSART/FELIX LOUIS JACQUES</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Né(e) le 03/09/1926 à 55-COMINES Né(e) le 13/02/1954 à 59 ROUBAIX Né(e) le 30/04/1929 à 99 BELGIQUE Né(e) le 21/04/1958 à 59 CROIX</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS | | | | EVALUATION | | | | PROPRIÉTÉS NON BÂTIES | | LIVRE FONCIER | | | | | | | | | | |
| AN | SECT. | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | FP/DP | S/TAR | SUF | GR/SS GR | CLASSE | MAT CULT | CONTENANCE H.A.A.CA | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET | FRACTION RC EXO | % EXO | TC |
| 13 | B | 428 | | LE VILLAGE | 8015 | 0151 | 1 | A | J | T | 01 | | 6 8270 3 4125 | 282,17 | A | TA | | 382,17 75,43 76,63 310,81 | 100 20 20 100 | |
| 13 | B | 429 | | LE VILLAGE | 8015 | 0225 | 1 | A | | T | 03 | | 17 67 | 10,52 | A | TA | | 10,52 2,10 2,10 | 100 20 20 | |
| 13 | B | 431 | | LE VILLAGE | 8015 | 0210 | 1 | A | J | T | 01 | | 16 2170 8 2170 | 319,98 | A | TA | | 319,98 194,00 194,00 363,98 | 100 20 20 100 | |
| | | | | | | | | | | | | | 4 00 00 | 363,98 | A | TA | | 363,98 72,80 72,80 237,96 | 100 20 20 100 | |
| | | | | | | | | | | | | | 4 00 00 | 237,96 | A | TA | | 237,96 47,59 47,59 | 100 20 20 | |
| <p>HA A CA 445 EUR R EXO 445 EUR REV IMPOSABLE 2225 COIR 23 22 07 R IMP 1780 EUR DEP R IMP 2225 EUR R IMP 2225 EUR</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2015

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-17-001

Arrêté du 17 novembre 2015 portant institution et composition de la commission de propagande et fixant la date limite de remises des circulaires et bulletin de votes pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté du 17 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 portant institution et composition de la commission de propagande et fixant la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code électoral, et notamment ses articles L.354, R.31, R.32 et R.38 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le vade-mecum ministériel relatif à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;
- Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'Appel de Rouen le 30 septembre 2015 ;
- Vu la désignation faite par le directeur de la satisfaction clients de la Poste le 16 juillet 2015 ;

Considérant les difficultés d'acheminement des documents électoraux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - l'article 4 de l'arrêté du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leur circulaire en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits avant le mardi 17 novembre 2015 à 14 heures 30, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

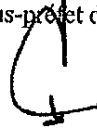
KOBA GS
Route de Neuilly-sous-Clermont
60290 - RANTIGNY

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

17 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-10-20-010

arrêté du 20 octobre 2015 portant habilitation dans le
domaine funéraire

Habilitation PFG pompes funèbres générales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

**Arrêté du 20 OCT. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 155 pour l'établissement de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNÈBRES GENERALES sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 22 septembre 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 155**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 OCT. 2021**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2014-10-20-001

PFG LE HAVRE RUE DES SPORTS-1

habilitation funéraire PFG Pompes funèbres générales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 20 OCT. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 155 pour l'établissement de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNÈBRES GENERALES sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 22 septembre 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 155**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 OCT. 2021**

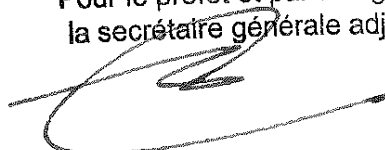
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-10-20-011

SA OGF - PFG Le Havre - Habilitation funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 20 OCT. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 155 pour l'établissement de Pompes Funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNÈBRES GENERALES sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 22 septembre 2015 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, signée de M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable d'agence, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 51-53 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par M. Jacques LEQUESNE, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 155**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 OCT. 2021**

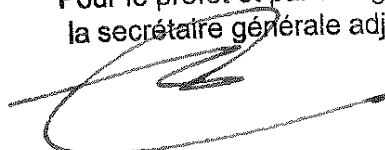
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-11-17-005

AP championnat de France match racing espoir les 19, 20,
21 et 22 novembre 2015



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 17 novembre 2015

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « championnat de France de Match racing espoir 2015 » les jeudi 19, vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 14 septembre 2015 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu la demande en date du 30 septembre 2015 produite par M. Francis LE GOFF, directeur de la ligue de voile de Haute Normandie, domicilié 27 rue de la Mailleraye au Havre (76) - 02 35 21 38 88 - 06 85 13 95 45 - secretariat@voile-hnormandie.org, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « championnat de France de Match racing espoir 2015 » les jeudi 19, vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 novembre 2015 ;
- Vu l'engagement en date du 25 septembre 2015 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'Etat pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- Vu l'attestation en date du 14 septembre 2015 référencée « Ligue voile Haute Normandie N°2034699 R » par laquelle « MAIF groupe MAIF gestion spécialisée » sise 79018 NIORT cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation du championnat de France de match racing espoir du 19 au 22 novembre 2015 ;

Les avis favorables de :

- . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 13 novembre 2015 ;
- . du directeur général de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie le 15 octobre 2015 ;

- . du colonel commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie le 9 novembre 2015 ;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 9 octobre 2015 ;
- . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 28 octobre 2015 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 septembre 2015 ;
- . du maire de la commune d'Anneville-Ambourville le 8 octobre 2015 ;
- . du maire de la commune de Tourville la rivière le 15 octobre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Francis LE GOFF, directeur de la ligue de voile de Haute Normandie, est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique intitulée « championnat de France de Match racing espoir 2015 » les jeudi 19, vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 novembre 2015 sur le plan d'eau du club de voile d'Anneville-Ambourville et sur le lac de Bédanne.

Article 2 – L'organisateur, le responsable sécurité et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2015 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile, répartis judicieusement sur l'ensemble du plan d'eau. Les navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Cédric CHATEAU est le responsable sécurité unique pour la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06 63 02 67 29**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie nationales 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les culs-de-sac).

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Il doit veiller à ce que les poteaux et bouches incendies, les vannes de sécurité gaz, électricité soient visibles et dégagés en permanence.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'au moins deux embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Il doit signaler les berges de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques de chute à l'eau.

Il doit tenir à la disposition du public des bouées et des cordes placées le long des berges et du rivage, utilisables en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 3 – Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 – L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de Bédanne, et aux installations de la commune et du plan d'eau d'Anneville-Ambourville, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Article 5 – L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 – La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

La ligue de voile de Haute-Normandie doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7 – Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie, le colonel commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune d'Anneville-Ambourville, le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

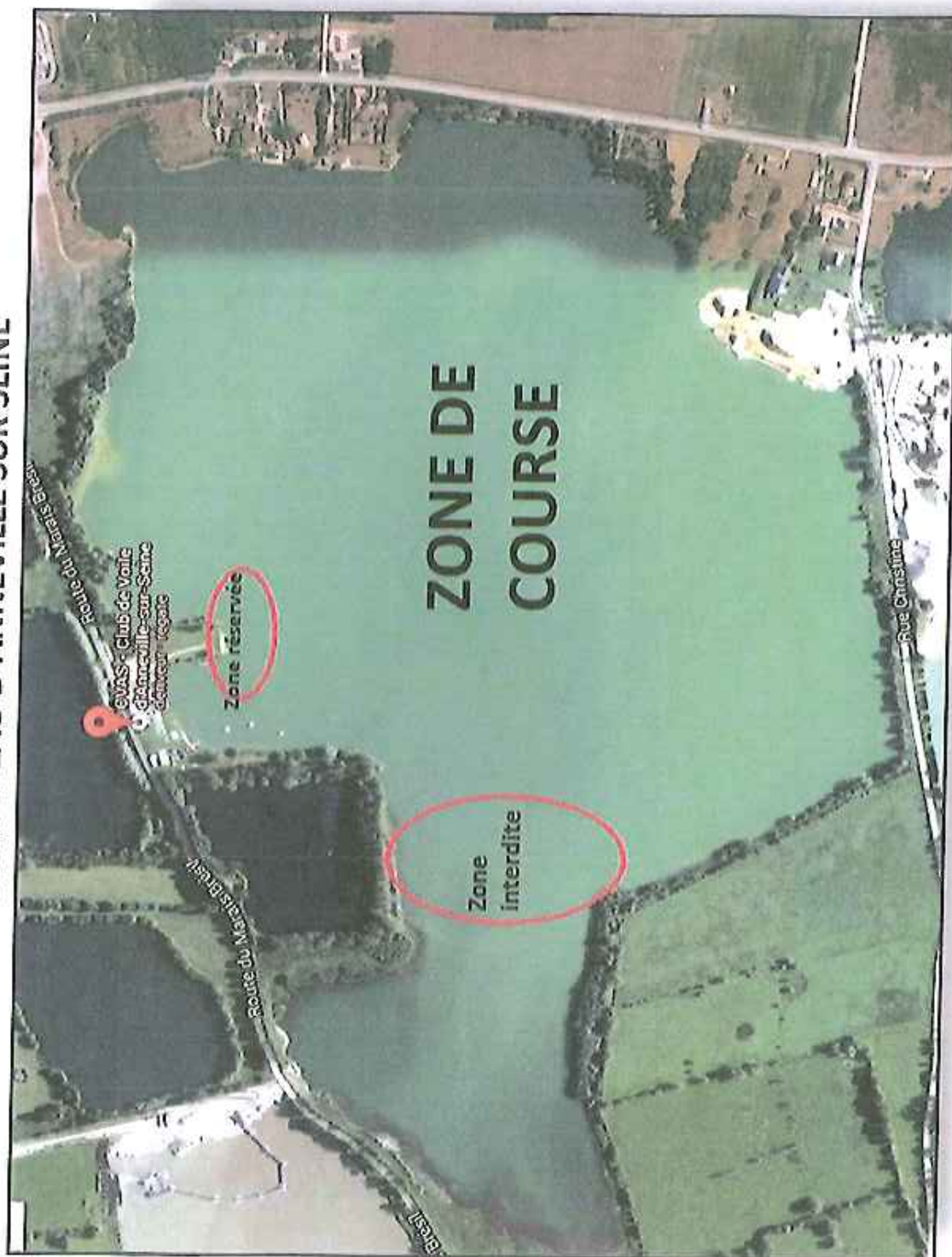
Fait à Rouen, le 17 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).

PLAN D'EAU D'ANNEVILLE SUR SEINE



Base de loisirs de Bédanne - CVSAE

ZONE DE NAVIGATION

Championnat de France de Match Racing Espoir (zone 1 à 5)






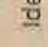

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
du jour.

NOUEN, le

Le Préfet.

17 novembre 2015

LÉGENDE

-  Délimitation de zone
-  Délimitation zone interdite
-  Zone interdite
-  Identification de la zone
-  Ligne haute tension

mise à jour le 10/08/2015

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-11-10-008

AP foulée eslettoise le samedi 21 novembre 2015

foulée eslettoise 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 10 novembre 2015

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 26ème foulée eslettoise »
le samedi 21 novembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Christine Deschamps, membre du foyer de jeunes et d'éducation populaire rural, domiciliée à la mairie, rue des lilas à Eslettes (76) - 06 21 47 21 09 - christinedeschamps76@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 26ème foulée eslettoise » le samedi 21 novembre 2015 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 8 septembre 2015 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 31 octobre 2015 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 13 octobre 2015 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Christine Deschamps, membre du foyer de jeunes et d'éducation populaire rural est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « 26ème foulée eslettoise » le samedi 21 novembre 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants, notamment lors de la traversée de la RD 44 ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau
de la réglementation et de l'état civil,



Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

26^{ème} FOULEE ESLETTOISE – 21 Novembre 2015

Parcours de 7,320 Km & 13,990 Km

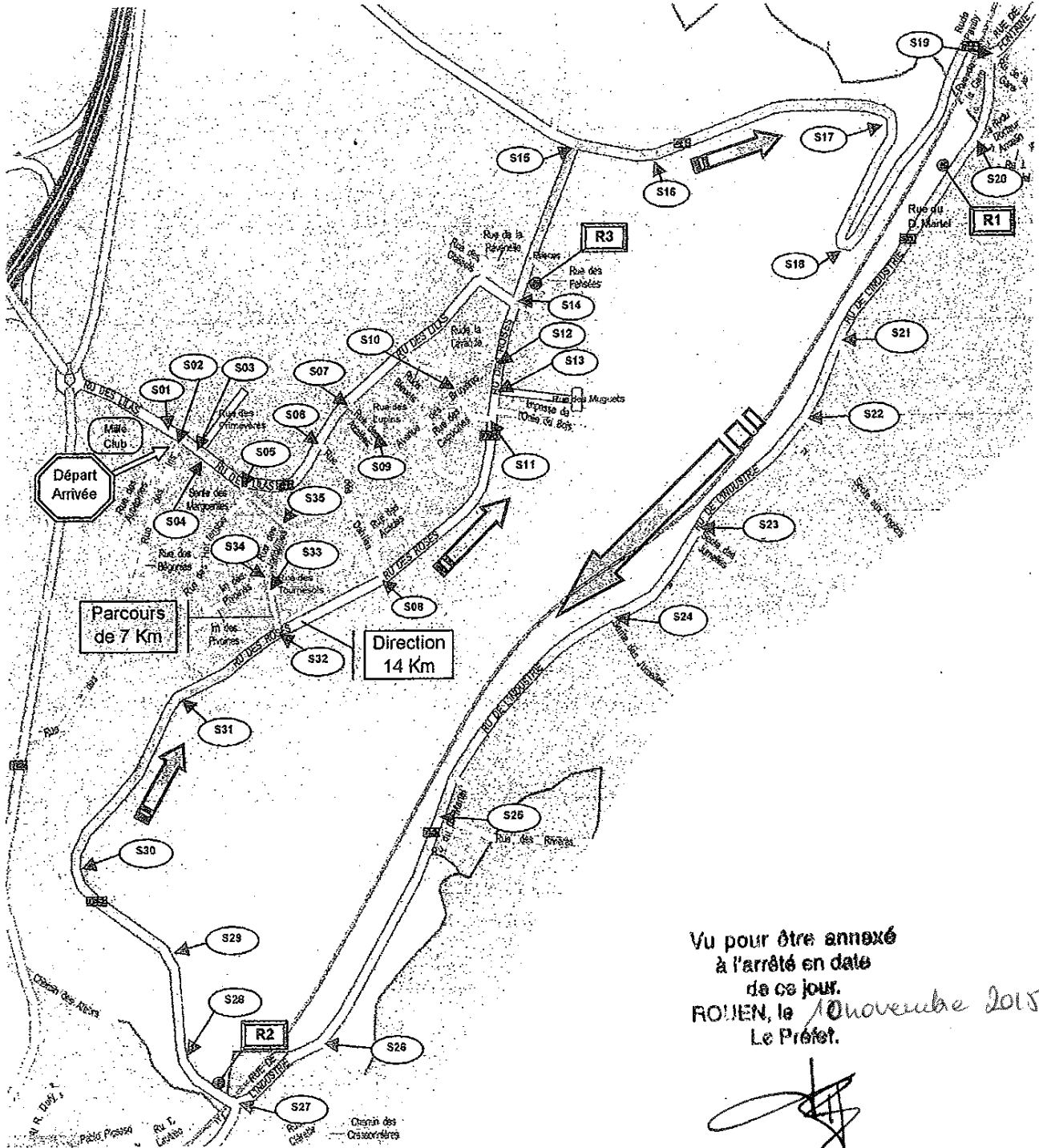
Coordination :

Christine LEROY
Tél : 06 72 34 64 57

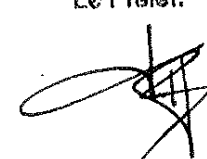
Christine DESCHAMPS
Tél : 06 21 47 21 09

Identification :

S01 à S35 : Position des signaleurs
R1 à R3 : Emplacement des ravitaillements



Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 10 novembre 2015
Le Préfet.



LISTE DES LOCALITES ET ROUTES EMPRUNTEES

Intitulé de l'événement FOULEE ESLETOISE
 Date de l'événement 21 novembre 2015
 Auteur de la demande FRJEP ESLETTES

| Localités traversées | Routes empruntées (numérotation) | Heures de passage des concurrents dans chaque localité | | | |
|----------------------|---|--|----------|---------|-------------|
| | | Itinéraire emprunté 1 seule fois | 1er tour | 2e tour | 3e tour etc |
| Eslettes | Rue des Ailes Rue des Anglès Av. des Bruyères Av. des Ross CD 251 | | 15h | | |
| Houtville | Rue de Parilly CD 44 Rue de l'Écluse Tise | | 15h05 | | |
| | | | 15h12 | 15h39 | |
| Eslettes | Rue des Ross CD 251 Rue des Jouveillers Rue des Ailes | | 15h25 | 15h45 | |
| | | | | 16h07 | |
| | | | 15h37 | 16h10 | |

Lieu et horaire de départ : Eslettes 15h
 Lieu et horaire d'arrivée : Eslettes 16h15 ≈
 Nombre de concurrents : ≈ 240 et 7 kms.
 Nombre de tours : 2 Kilométrage : 13,990 kms

Compétitions sur la voie publique

26 ème Foulée Eslettoise du 21 Novembre 2015
Lista des signaleurs

Annexe III

| NOM | Prénom | Date de Naissance | N° Permis de conduire | Adresse | Ville | Emplacement |
|-----------------|-------------|-------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------------------------|--|
| BAGUESSE | Jack | 20/02/1950 | 617638 | 40 RUE DES LILAS | 76710 ESLETTES | X Roses/Jonquilles |
| BELLEPERCHE | Monique | 11/11/1948 | 820876302106 | 18 rue des Bleuets | 76710 ESLETTES | X Lits/Ligne Départ |
| BERNARDINO | Eduardo | 27/02/1968 | 870876304058 | 9 rue des Aubépines | 76710 ESLETTES | X Roses/D44 |
| BILLON | Gérard | 11/06/1951 | 683551 | 70 rue des Lilas | 76710 ESLETTES | X Roses/D44 |
| BARTIER | Dixier | 04/03/1963 | 1076300988 | 5 rue des Pensées | 76710 ESLETTES | Virage CD251 |
| BARTIER | Yannick | 08/07/1963 | 640676303 | 5 rue des Pensées | 76710 ESLETTES | Virage D44 |
| CHERON | Guy | 18/03/1948 | 760476301478 | 12 rue des Lupins | 76710 ESLETTES | Voûte Montville |
| CHERON | Hélène | 28/11/1989 | 60876300774 | 30 rue du champ des oiseaux | 76710 ESLETTES | Voûte Malenay |
| CLEVERS | Jean | 18/07/1938 | 450621 | 11 rue des Bruyères | 76000 ROUEN | X SENTE LGL Lemonnier |
| DELATRE | Valérie | 05/12/1964 | 871076302705 | rue des Jonquilles | 76710 ESLETTES | Virage D44 |
| DESCHAMPS | Erie | 08/05/1982 | 800995110483 | 11 rue des Pivoines | 76 GRUGHY | Voûte Montville |
| DESCHAMPS | Laurie | 29/04/1991 | 70776303192 | rue principale | 76710 ESLETTES | Entrée Eslettes MILCOLOR |
| DESANNAUX | Laurence | 16/03/1965 | 7819287376 | 1036 route de Duclair | 27310 SAINT OEN DE THOUBERVILLE | carrefour Bas / tulipes |
| EDOUARD | Bruno | 30/12/1951 | 728970 | 27 rue des Lilas | 76480 ROUMARE | carrefour Bas / tulipes |
| DESERT | Valérie | 26/02/1968 | 850276031701 | 8 rue des roses | 76710 ESLETTES | X Lées/Azalis puis X Roses/Dahlias |
| GOBARD | Patrice | 18/08/1949 | 605385 | 11 rue des Bleuets | 76710 ESLETTES | carrefour Bas / primevères |
| GUEVILLE | Roland | 10/10/1958 | 818217 | 13 rue des Jonquilles | 76710 ESLETTES | X Lilas/Lilas/Pensées |
| HEURTEVENT | Claude | 05/12/1940 | 463687 | 18 rue de la Lavande | 76710 ESLETTES | X Lilas/Dahlias puis Jonquilles/Pivoines |
| IEGO | Marline | 14/11/1952 | 821176303149 | 15 rue des Acacias | 76710 ESLETTES | Parking puis X Lilas/Jonquilles |
| IEGO | Maurice | 01/08/1950 | 246015 | 15 rue des Acacias | 76710 ESLETTES | X Bruyères/Roses puis Roses/Muguets |
| JOBARD | Murielle | 24/09/1968 | 85057830003 | 117 chemin des Granges | 76710 ESLETTES | Voiture sousverse course |
| JONQUAIS-ALLIET | Jacky | 10/10/1950 | 620911 | Sente des Marguerites | 76710 ANCEAUMEVILLE | X Roses/Lilas/Pensées |
| LACROIX | Gilbert | 08/07/1951 | 845016 | rue André Martin | 76710 ESLETTES | Virage CD251 |
| LANGLOIS | Evelyne | 18/09/1977 | 770261100817 | 1 rue des subépines | 76710 MONTVILLE | Voûte Montville |
| LEBLANC | Patrick | 07/08/1997 | 850276303607 | 162 route Cote des monts | 76710 ESLETTES | X Roses/D44 |
| LETAILLEUR | Jérôme | 12/08/1961 | 790876302171 | 5 rue des Primevères | 76570 GOUPILLIERES | Virage CD251 |
| MARCHAND | Alexis | 25/04/1968 | 78101423 | rue des Jonquilles | 76710 ESLETTES | rétrécissement 31 Industriel/Jumelles |
| MEUNIER | Michel | 24/09/1942 | 1008215 | 25 rue des Bruyères | 76710 ESLETTES | Voûte Malenay |
| MOUVAN | Sarah | 30/11/1989 | 61159501452 | 424 harreau de Peville | 76710 ESLETTES | X Roses/Jonquilles |
| MOURAL | Jean Pierre | 07/07/1949 | 578410 | Chemin des Aleurs | 76380 PISSY POUVILLE | X Dr Martel/Drapacellin |
| PARMENTIER | Daniel | 23/05/1952 | 872404 | 5 rue des bruyères | 76710 ESLETTES | Rétrécissement 9 Oct Martel |
| PATIN | Gérard | 09/12/1956 | 818289 | 8 Crêe Oyonnthe | 76710 ESLETTES | X Bruyères/Roses |
| PETIT | Angélique | 28/12/1971 | 600276300400 | 9 rue des Aubépines | 76710 MONTVILLE | X Dr Martel/Industrie/Anglais |
| PEZANT | Claude | 05/03/1947 | 694187 | 29 rue des Bruyères | 76710 ESLETTES | Voûte Montville |
| PIQUE | Ivan Pierre | 18/03/1948 | 65034 | 14 rue de la lavande | 76710 ESLETTES | Virage CD251 |
| PROJET | Serge | 05/05/1949 | 574977 | 54 rue des Lilas | 76710 ESLETTES | Entrée Eslettes MILCOLOR |
| QUENEHAN | Michel | 10/03/1949 | 525397 | 58 rue des Lilas | 76710 ESLETTES | X Roses/D44 |
| RENAUD | Philippe | 23/03/1956 | 328102 | rue des Bruyères | 76710 ESLETTES | Parking puis Sorbe Parking |
| ROGER | Alain | 05/04/1951 | 633302 | Les Aleurs | 76710 ESLETTES | X azales/Aupins |
| ROGER | Jean-Louis | 30/01/1962 | 791176305898 | 4 rue Paul Painlevé | 76710 ESLETTES | Virage D44 |
| ROUSSELET | Michel | 17/02/1983 | 810376305165 | 15 rue des Pivoines | 78150 MAROMME | Voûte Montville |
| ROYER | Lionel | 16/07/1947 | 622002 | 14 rue des Bleuets | 76710 ESLETTES | X DR MARTEL INDUSTRIES RIVIERE |
| SAINT REQUIER | François | 09/08/1957 | 750976303386 | 2 rue des Hortensias | 76710 ESLETTES | Virage Jonquilles |
| STALIN | Murielle | 27/09/1965 | 831076305070 | 10 Chemin des Aleurs | 76710 ESLETTES | X Roses/Jonquilles |
| STOCKER | Jackie | 31/03/1947 | 678899 | 14 rue de la lavande | 76710 ESLETTES | X Bruyères/Bleuets |
| SURPLUE | Pascal | 07/01/1974 | 820876301258 | Sente des Marguerites | 76710 ESLETTES | X Bruyères/Bleuets |
| VALLEE | Jean Claude | 03/04/1943 | 890176305020 | 15 rue des Lilas | 76710 ESLETTES | rétrécissement près Dr martel rivieres |
| VALLETTE | Thierry | 02/08/1959 | 750776303068 | 64 rue marieBenne | 76710 ESLETTES | X Roses/D44 |
| VELFRE | Thierry | 18/05/1963 | 810676302112 | 19 rue des Dahlias | 76100 ROUEN | Parking puis X Lilas/Jonquilles |
| | | | | | 76710 ESLETTES | X Jonquilles Fourmesol |

Dexhaups le 12/11/15

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le 12 novembre 2015.
Le Préfet.

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 31.10.2015

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 2194 / 2015

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
Tél. 02 35 33 71 85

-00- RAPPORT -00-

Sur une épreuve sportive

REFERENCES : Transmission de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis sans numéro de l'E.D.S.R de ROUEN.

| Nature de l'épreuve Organisateur Date | Localités traversées | Etat des routes Points dangereux | Service d'ordre | | Observations |
|--|----------------------|-------------------------------------|-----------------|-----------|--|
| | | | Gendarme | Signaleur | |
| <u>Nature de l'épreuve</u> | ESLETTES | Rue des roses – CD 44 | / | 1 | <p>AVIS FAVORABLE</p> <p>Sous réserve que les postes désignés ci-contre soient effectivement tenus par des signaleurs</p> <p>Vu la carte fournie par les organisateurs, chaque intersection du parcours sera tenue par un signaleurs. Les points les plus dangereux mentionnés ici devront être particulièrement tenus.</p> <p>La brigade assurera une surveillance du circuit selon les impératifs de service.</p> |
| 26èmes foulées Eslettoises | MONTVILLE | CD 44 – CD51 | / | 2 | |
| | | CD51 – Sente des jumelles | / | 1 | |
| <u>Date</u> : 21.11.2015 | ESLETTES | CD51 – rue des roses | / | 1 | |
| <u>Départ</u> : 15h00 <u>Arrivée</u> : 16h30 | | | | | |
| <u>Société organisatrice</u> FRJEP Eslettes | | | | | |
| <u>Nombre participants</u> : 250 participants | | | | | |

Lieutenant TESSIER S.
commandant la COB
de Montville

Vu et transmis par le commandant
de la compagnie de gendarmerie
de.....**ROUEN**

Vu et transmis par le Colonel,
commandant le groupement de gendarmerie
de la Seine-Maritime à**ROUEN**

au Colonel, commandant le
groupement de gendarmerie de la
Seine-Maritime à.....**ROUEN**
ROUEN, le

à Mr le préfet de la région de
Haute- Normandie, préfet de la
Seine-Maritime à**ROUEN**
ROUEN, le

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-11-12-003

Arrêté du 12 novembre 2015 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la
SAS NOW COWORKING



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER
Tél. 02 32 76 53.04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 novembre 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises à la SAS NOW COWORKING**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M.LOBIT de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture à compter du 26 octobre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Edouard LAUBIES et la SAS CALLAINE représentée par M. Pascal GIVON, agissant pour le compte de la SAS NOW COWORKING, 53 bis Boulevard des Belges 76000 ROUEN en qualité de dirigeants le 19 octobre 2015 ;

Vu les déclarations de M. Edouard LAUBIES et de M. Pascal GIVON en date du 19 octobre 2015 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 9 novembre 2015 par M. Edouard LAUBIES ;

Considérant que la société NOW COWORKING dispose d'un établissement principal sis 53 bis Boulevard des Belges à ROUEN ;

Considérant que la société NOW COWORKING dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La société NOW COWORKING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° **76-15-03**.

Article 2 - La société NOW COWORKING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 53 bis Boulevard des Belges à ROUEN.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de la réglementation et
des libertés publiques,

Jean-Jack FÈVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-10-16-004

Arrêté modificatif de tarification - ADS

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
Affaire suivie par M. Nicolas BOULAY
Tél. 02.32.76.50.97

Arrêté modificatif portant la tarification 2015 du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile « Le Phare » au Havre géré par la fondation de l'Armée du Salut

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et R 314-1 et suivants ;
- Vu le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finance pour l'année 2015 ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 portant création de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de tarification du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de fonctionnement du CADA géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation de l'Armée du Salut, portant ainsi la capacité d'accueil à 80 places ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 8 juillet 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Le Phare » au Havre géré par la fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 510,00 € | 476 019,79 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 226 898,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 172 659,62 € | |
| | Crédits Non Reconductibles 2015 | 20 000,00 € | |
| | Déficit 2013 | -3 952,17 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 474 379,79 € | 476 019,79 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 140,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 500,00 € | |
| | Excédent 2013 | 0,00 € | |

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour "Le Phare" au Havre géré par la fondation de l'Armée du Salut est fixée à **474 379,79 €** ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juin 2015 (inclus), s'élève à **215 085,00 €** ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre de juillet à décembre 2015 (inclus) s'élève à **259 294,79 €** ;
soit sur 6 mois :

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| - Juillet : 37 086,20 € | - Octobre : 37 086,20 € |
| - Août : 37 086,20 € | - Novembre : 55 475,01 € |
| - Septembre : 37 086,20 € | - Décembre : 55 474,98 € |

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

La dotation sera versée sur le compte du CADA de la Fondation de l'Armée du Salut dont les références bancaires sont les suivantes :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
|-------------|--------------|--------------|---------|----------------------------|
| 42559 | 00076 | 21022614004 | 97 | Crédit Coopératif du Havre |

Article 2 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 20 000,00 €** prise en charge par l'État au titre de l'exercice 2015 est allouée au centre d'accueil pour les demandeurs d'asile de la fondation de l'Armée du Salut, 191 rue de la Vallée, 76600 LE HAVRE.

Cette dotation est destinée à financer dans l'intégralité l'équipement des appartements pour l'extension 2015 de 30 places du CADA de la fondation de l'Armée du Salut.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 NOV. 2015**

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI

VISÉ CONTROLÉUR BUDGETAIRE REGIONAL LE **10 NOV. 2015**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-15 à R. 351-41 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-16-004

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-11-16-002

Arrêté modificatif de tarification - FTDA

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
Affaire suivie par M. Nicolas BOULAY
Tél. 02.32.76.50.97

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile à Rouen

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et R 314-1 et suivants ;
- Vu le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finance pour l'année 2015 ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 portant création de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de tarification du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de fonctionnement du CADA géré par France Terre d'Asile à Rouen ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré France Terre d'Asile, portant ainsi la capacité d'accueil à 80 places ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 8 juillet 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 320,00 € | 1 283 567,31 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 528 997,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 676 250,31 € | |
| | Crédits Non Reconductibles 2015 | 21 000,00 € | |
| | Déficit 2013 | 0,00 € | |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 36 272,00 € | |
| | Excédent 2013 | 4 122,56 € | |
| | | | |

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour le CADA France Terre d'Asile de Rouen est fixée à **1 241 172,75 €** ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juin 2015 (inclus), s'élève à **597 754,02 €**.

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre de juillet à décembre 2015 (inclus) s'élève à **643 418,73 €** ;
soit sur 6 mois :

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| - Juillet : 102 729,24 € | - Octobre : 102 729,24 € |
| - Août : 102 729,24 € | - Novembre : 119 905,67 € |
| - Septembre : 102 729,24 € | - Décembre : 112 596,10 € |

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

La dotation sera versée sur le compte du CADA de France Terre d'Asile dont les références bancaires sont les suivantes :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
|-------------|--------------|--------------|---------|---------------|
| 10278 | 06039 | 00062157341 | 79 | Crédit Mutuel |

Article 2 :

Le montant du versement équivalent à un demi-mois d'AMS pour le mois de novembre s'élève à 7 309,56 €. Ce versement fera l'objet d'un remboursement qui devra être porté en produit au prochain compte administratif.

Article 3 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 21 000,00 €** prise en charge par l'État au titre de l'exercice 2015 est allouée au centre d'accueil pour les demandeurs d'asile France Terre d'Asile, 4 rue de Fontenelle, 76000 ROUEN.

Cette dotation est destinée à financer dans l'intégralité l'équipement des appartements pour l'extension 2015 de 30 places du CADA de France Terre d'Asile.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 NOV. 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

VISÉ CONTROLÉUR BUDGETAIRE REGIONAL LE 10 NOV. 2015

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-15 à R. 351-41 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-11-16-003

Arrêté modificatif de tarification - ISR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Affaire suivie par M. Nicolas BOULAY

Tél. 02.32.76.50.97

Arrêté modificatif portant la tarification 2015 du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile Informations Solidarité Réfugiés à Dieppe.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et R.314-1 ;
- Vu le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finance pour l'année 2015 ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 portant création de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de tarification du 8 juillet 2015 fixant la dotation globale de fonctionnement du CADA géré par l'association Informations Solidarité Réfugiés à Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 21 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Dieppe géré par l'association Informations Solidarité Réfugiés ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 8 juillet 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Dieppe géré par Informations Solidarité Réfugiés sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 628,00 € | 486 913,22 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 240 791,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 179 494,22 € | |
| | Crédits Non Reconductibles 2015 | 7 000,00 € | |
| | Déficit 2013 | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 459 385,82 € | 486 913,22 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 800,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 000,00 € | |
| | Excédent 2013 | 14 727,40 € | |

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour le CADA de Dieppe géré par Informations Solidarité Réfugiés est fixée à **459 385,82 €** ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juin 2015 (inclus), s'élève à **215 485,62 €** ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre de juillet à décembre 2015 (inclus) s'élève à **243 900,20 €** ;

soit sur 6 mois :

| | |
|------------------------|--------------------------|
| - Juillet: 38 702 € | - Octobre : 38 702 € |
| - Août : 38 702 € | - Novembre : 45 768,40 € |
| - Septembre : 38 702 € | - Décembre : 43 323,80 € |

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

La dotation sera versée sur le compte du CADA Informations Solidarité Réfugiés de Dieppe dont les références bancaires sont les suivantes :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
|-------------|--------------|--------------|---------|---------------------------|
| 30002 | 08332 | 0000072372R | 55 | Crédit Lyonnais de Dieppe |

Article 2 :

Le montant du versement équivalent à un demi-mois d'AMS pour le mois de novembre s'élève à 2 444,60 €. Ce versement fera l'objet d'un remboursement qui devra être porté en produit au prochain compte administratif.

Article 3 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 7 000,00 €** prise en charge par l'État au titre de l'exercice 2015 est allouée au centre d'accueil pour les demandeurs d'asile d'Informations Solidarité Réfugiés, 46 rue Thiers, 76200 DIEPPE.

Cette dotation est destinée à financer dans l'intégralité l'équipement des appartements pour l'extension 2015 de 21 places du CADA Informations Solidarité Réfugiés.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 NOV. 2015**

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

VISÉ CONTRÔLEUR BUDGETAIRE REGIONAL LE **10 NOV. 2015**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-15 à R. 351-41 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2015-11-12-004

Arrêté du 12 novembre 2015 relatif à autorisation spéciale
de transport fluvial sur la Seine pour le Turanor Planet
Solar entre le 10 et 20 décembre 2015

*Arrêté du 12 novembre 2015 relatif à autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine pour le
Turanor Planet Solar entre le 10 et 20 décembre 2015*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la planification et de la
gestion de crise

Affaire suivie par Laurent Mabire

Arrêté du 12 novembre 2015 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure et notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;
- Vu la demande en date du 28 août 2015 présentée par la société ZUGER SOLARBOOT VEREIN représentée par Monsieur Pascal GOULPIE, d'effectuer un déplacement de Quai de Javel à Paris (75) au pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) ;

Considérant que le bateau « TÛRANOR PLANET SOLAR » est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Le catamaran solaire portant la devise « TÛRANOR PLANET SOLAR », immatriculé 05366, appartenant à la société ZUGER SOLARBOOT VEREIN et dont les caractéristiques principales sont :

Bateau : « TÛRANOR PLANET SOLAR »

Longueur hors-tout : 35 m

Largeur : 16,25 m
Puissance totale de propulsion : 93,5 kW

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, de quai de Javel à Paris (75) au pont Jeanne d'Arc à Rouen (76).

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de bateau.
- 2 L'équipage doit être composé au minimum d' 1 conducteur et 2 matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation.
- 3 S'informer des dates de chômage.
- 4 Pour le passage des écluses d'Amfreville et de Méricourt, le pont solaire pouvant être sous le niveau du terre-plein, des pare-battages au niveau des flotteurs sont requis ainsi que des protections du pont solaire.
- 5 Les éclusiers devront être informés à l'avance du passage aux écluses d'Amfreville et de Méricourt (numéro de l'écluse d'Amfreville : 02 32 48 71 41 et numéro de l'écluse de Méricourt : 01 30 98 98 60).
- 6 Une veille radio sur le canal 10 est obligatoire.
- 7 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 8 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue directe ou indirecte suffisamment libre dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 9 La présente autorisation ne vaut ni titre de navigation, ni autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
- 10 Le conducteur est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
- 11 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement de ce bateau compte tenu de son état général et des conditions hydrauliques.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée du 10 décembre au 20 décembre 2015. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur des voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2015

le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2015-06-07-001

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et
fonctionnement des commissions communales pour
l'accessibilité des personnes handicapées

*Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour
l'accessibilité des personnes handicapées*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 51 18

Fax 02 32 76 51 19

Mél. : isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.445-1 et L 445-4 ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;
- Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 février 1997 relatif aux huit commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2 :

Il est créé huit commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacune des communes suivantes : Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Le Havre, Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Rouen pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Compétences des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées

- de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction (bâtiment et voirie),
- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP,
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,

Article 4 : Composition des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont composées ainsi qu'il suit :

Chaque commission communale est présidée par le maire ou un adjoint désigné par lui.

Sont présents avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire,

En fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,

Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence peut s'avérer nécessaire.

Article 5 : Fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

- ◆ Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services de la mairie concernée.

- ◆ La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée, aux membres de la commission communale, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.
- ◆ Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- ◆ Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission communale qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6:

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées émettent un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7:

Le compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions communales, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Article 8:

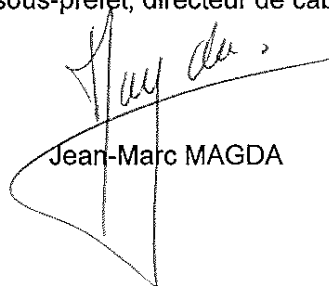
Le maire investi du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la commission communale à l'exploitant.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Dieppe et du Havre, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2015-11-10-006

AP 15-134. Portant organisation du secrétariat général
pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone
de défense et de sécurité Ouest

*Arrêté portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest*



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°15-134

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,

- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations), un adjoint au directeur auquel sont rattachés une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI, une cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois et un responsable du contrôle interne GRH.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- le bureau des personnels actifs, ADS et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des cinq régions de la ZDSO (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

- le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des cinq régions de la ZDSO y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkaniens du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication. Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RH de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau zonal des moyens mobiles :

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

- Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille

technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

- La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

- Les bureaux de soutien opérationnel :

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau du patrimoine et du contrôle interne et d'un bureau des finances et des marchés immobiliers.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau du patrimoine et du contrôle interne est chargé :

➤ d'administrer le patrimoine domanial de la police et de la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPFI.

➤ du contrôle interne de la direction (contrôle interne financier, élaboration de procédures internes, élaboration et mise à jour de tableaux de bords, rédaction de fiches et notes de synthèse, préparation des dialogues de gestion avec les services de police et les administrations centrales...)

- Le bureau des finances et des marchés immobiliers est chargé d'assurer la coordination, tant en interne que vis-à-vis de la DAGF, des actions juridiques, budgétaires et comptables conduites dans le cadre des projets immobiliers développés par le bureau de la maîtrise d'ouvrage et le bureau de la gestion technique du patrimoine.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses ;
- un secrétariat de direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

* du pilotage et de l'animation territoriale,

* de la gestion de crises et de l'événementiel,

* des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

- * du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,
- * ingénierie des installations de sécurisation des sites ;
- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :
- * du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,
- * des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;
- le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le **10 NOV. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA

Sous-Préfecture du Havre

76-2015-11-10-005

Manifestation sportive "Foulées Rogervillaises" le 29
novembre 2015

*Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre "Foulées Rogervillaises" le 29 novembre
2015*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 10 novembre 2015
portant autorisation de la compétition pedestre «Foulées Rogervillaises»
le 29 novembre 2015**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-77 du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal de Rogerville du 5 octobre 2015 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'association Courir à Rogerville, le dossier et les compléments transmis ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Rogerville ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - L'association Courir à Rogerville est autorisée à organiser, le 29 novembre 2015, de 9h00 à 11h15, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une course pedestre intitulée Foulées Rogervillaises. Cette manifestation regroupe environ 600 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours. Il implante des signaleurs aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, notamment lors des 2 traversées de la RD 111, tel que prévu aux **annexes I et II**.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe III** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Rogerville, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 10 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

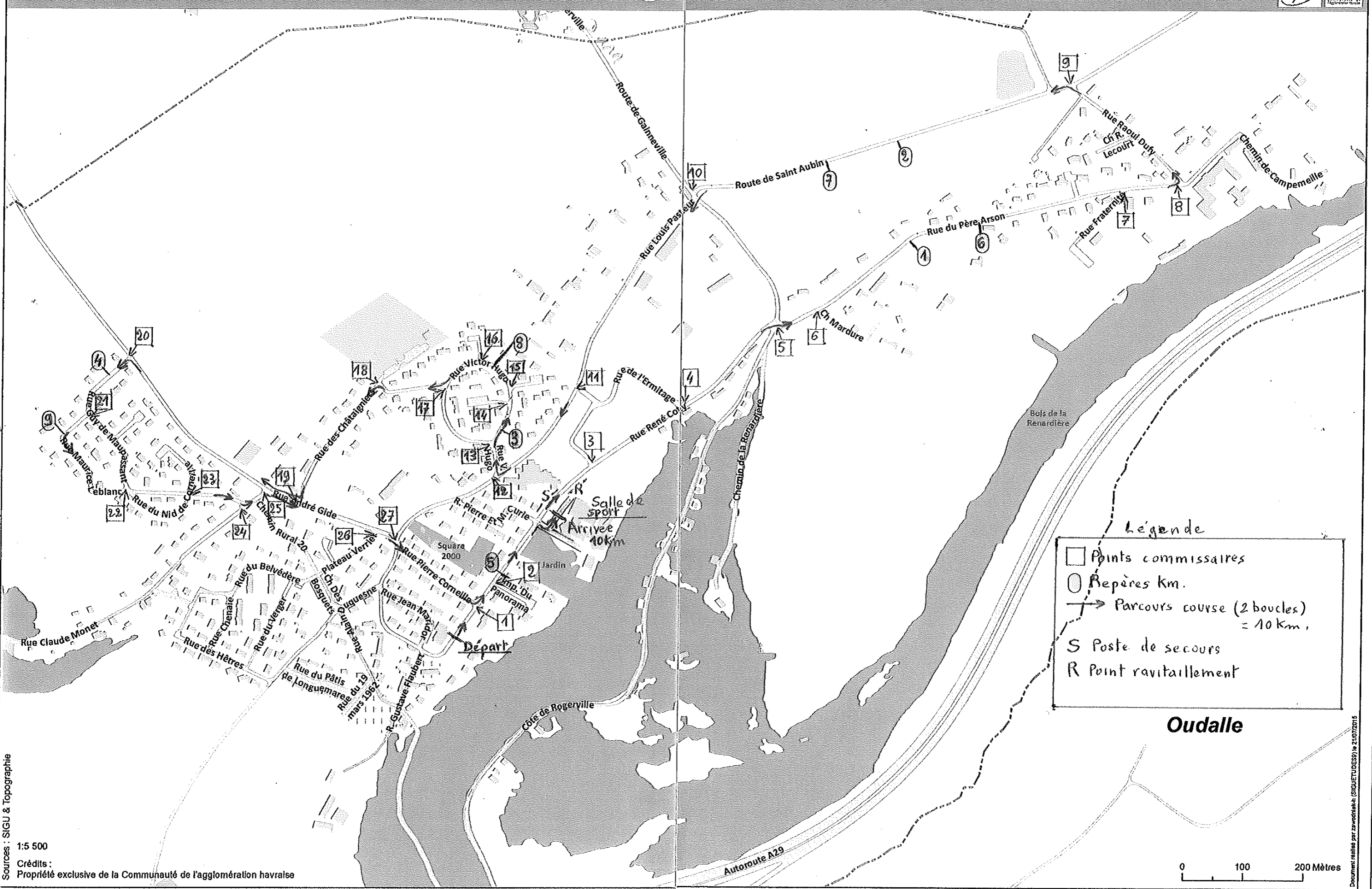
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Rogerville



ANNEXE I



Légende

- Points commissaires
- Repères km.
- Parcours course (2 boucles) = 10 km.
- S Poste de secours
- R Point ravitaillement

Sources : SIGU & Topographie
 1:5 500
 Crédits :
 Propriété exclusive de la Communauté de l'agglomération havraise

Document réalisé par zavedu44 (SIGUETUDSS) le 21/07/2015

AFFECTATION DES EMPLACEMENTS DES COMMISSAIRES DE ROUTE 2015

ANNEXE II

| Rep. CROISEMENT | Nb. DE COMMISSAIRES | NOMS-PRENOMS | N° DE PERMIS |
|-----------------|---------------------|------------------------------------|------------------------------|
| 1 | 1 | GUILLOU FLORIAN | 870876303221 |
| 2 | 1 | LEDUC THIERRY | 764587 |
| 3 | 1 | JOSPITRE EDDIE | 781096100031 |
| 4 | 1 | RATS PHILIPPE | 685665 |
| 5 | 2 | FLEURY NOEL et MORAND FABRICE | 851202210840 et 800176300638 |
| 6 | 1 | POUPARD FABRICE | 880302250164 |
| 7 | 1 | GUERIN PHILIPPE | 728304 |
| 8 | 1 | GIRY JEAN CLAUDE | 337969 |
| 9 | 2 | BRULIN FABRICE et RENAUT CHRISTIAN | 901259570274 et 780676302783 |
| 10 | 2 | BRULIN GERARD et LOUISET ALAIN | 540967 et 798002 |
| 11 | 1 | CORRE FRANCOIS | 840176303474 |
| 12 | 1 | LEMENAGER GERARD | 567125 |
| 13 | 1 | KERBAUL YANNICK | 890276300098 |
| 14 | 1 | PAUCHARD DAMIEN | 240748 |
| 15 | 1 | CHIROU SERGE | 75-691011 |
| 16 | 1 | WISSOCQ ROGER | 7513343263 |
| 17 | 1 | KERBORIOU YANNICK | 761276302246 |
| 18 | 1 | GOBERT ANDRE | 480007 |
| 19 | 1 | CRESSEN GERARD | 712577 |
| 20 | 2 | HAMEL CHRISTIAN et DANIEL PIERRE | 557218 et 771076301196 |
| 21 | 1 | BIALORUCKI FRANCOIS | 998841 |
| 22 | 1 | SERVOZ JEAN LOUIS | 790837 |
| 23 | 1 | LEFEBVRE SERGE | 580079 |
| 24 | 1 | DOUTRELEAU ALAIN | 502235 |
| 25 | 1 | DUVAL JEAN LOUIS | 795072 |
| 26 | 1 | BOURDON ALAIN | 521052 |
| 27 | 1 | HAUTOT SERGE | 632297 |

31

ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE

| Nom | Prénom | Date et lieu de Naissance | Adresse | N° de Permis | Date de délivrance | Lieu de délivrance | Implantation sur le parcours | Signature |
|------------|----------|---------------------------|--|--------------|--------------------|--------------------|------------------------------|-----------|
| LEFEBURE | Serge | 24/11/46 HARFLEUR | 54e md. de Cornailles 76700 ROGERVILLE | 580079 | 6/09/67 | ROUEN | P.23 | |
| BIALORUKI | François | 23/06/51 CALON-RICOURT | 2 rue Guy Monperrand 76700 ROGERVILLE | 998841 | 17/02/72 | LILLE | P.21 | |
| BOURDON | Alain | 29/04/44 SARREKAY | 1 chemin de la mare 36700 ROGERVILLE | 521052 | 5/06/66 | ROUEN | P.26 | |
| BRULIN | Gérard | 13/07/46 Gennevilliers | 4 rue Louis Pasteur 76700 ROGERVILLE | 540967 | 7/10/66 | ROUEN | P.10 | |
| BRULIN | Fabrice | 10/11/71 STADRENE | 25 rue Louis Pasteur 76700 ROGERVILLE | 901259570274 | 28/02/ | LE HAVRE | P.9 | |
| CHIROC | Serge | 15/05/42 PARIS | 6 rue des Héros 76700 ROGERVILLE | 691011 | 16/10/01 | LE HAVRE | P.15 | |
| CORRE | François | 24/03/66 Le Havre | 10 rue Maurice Leblanc 76700 ROGERVILLE | 840176303474 | 24/04/84 | ROUEN | P.11 | |
| CRESSIN | Gérard | 28/01/52 Gaimerville | 7 Plateau du Verrier 76700 ROGERVILLE | 712577 | 19/09/74 | ROUEN | P.19 | |
| DANIELI | Pierre | 30/08/57 Mantes | 10 rue Pierre M. Curie 76700 ROGERVILLE | 711076301196 | 3/10/77 | LE HAVRE | P.20 | |
| DOUTRELEAU | Alain | 27/06/46 LE HAVRE | 11 rue Victor Hugo 76700 ROGERVILLE | 502235 | 8/02/65 | ROUEN | P.24 | |
| DUVAL | S-Louis | 11/02/55 Rogerville | 2 rue Claude Monet 76700 ROGERVILLE | 795072 | 24/06/74 | ROUEN | P.25 | |
| FOURNET | Alain | 17/05/56 Le Havre | 58 rue Victor Hugo 76700 ROGERVILLE | 798002 | 8/11/74 | ROUEN | P.10 | |
| FLEURY | NOEL | 24/12/66 Cherbourg | 17 rue de Rogerville 76700 ROGERVILLE | 851202210840 | 15/12/93 | Melun | P.5 | |
| GIRY | S-claude | 11/08/46 Maisieville | 31 rue du Père Arson 76700 ROGERVILLE | 337969 | 40/06/68 | METZ | P.8 | |
| GOBERT | Aurélien | 27/05/45 Le Havre | 72 rue Victor Hugo 76700 ROGERVILLE | 480007 | 15/02/64 | ROUEN | P.18 | |
| GUERIN | Philippe | 14/01/54 Le Havre | 16 rue Louis Pasteur 76700 ROGERVILLE | 728304 | 12/02/72 | ROUEN | P.7 | |

Je soussigné, FONTAINE Daniel, Président de COURIR A certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. RO GERVILLE

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE dénommée

| Nom | Prénom | Date et lieu de Naissance | Adresse | N° de Permis | Date de délivrance | Lieu de délivrance | Implantation sur le parcours | Signature |
|-----------|------------|---|--|--------------|--------------------|--------------------|------------------------------|-----------|
| GUILLON | Florian | 22/02/67 Combeville | Ratio de Longuepointe 76700 ROGERVILLE | 870876303221 | 1/12/87 | ROUEN | P.1 | |
| HAMEL | Christian | 28/08/48 Le Havre | 6 chemin de la mare 76700 ROGERVILLE | 557 218 | 7/11/66 | LE HAVER | P.20 | |
| HAMET | Daniel | | | | | | | |
| HAUTOT | Serge | 16/07/50 ST SAUVEN | 8 rue Dupuque 76700 ROGERVILLE | 632297 | 3/12/69 | ROUEN | P.27 | |
| BOSPITRE | Eddie | 9/06/59 Bonne-Belle 9 rue de la gare de la Mairie | 4 Rue Guy de Mauspaigne 76700 | 781096100031 | 11/06/79 | Le Havre | P.3 | |
| LE DUC | Thierry | 28-2-55 Montivilliers | 68 Rue Victor Hugo ROGERVILLE | 764 537 | 21/11/73 | Le Havre | P.2 | |
| LEMENAGER | Gérard | 28/10/48 Combeville | 9 rue Pierre d'Arnaux 76700 ROGERVILLE | 567125 | 5/09/67 | ROUEN | P.12 | |
| MORAND | Fabrice | 17/03/62 Le Havre | 31 Côte de Roger 76700 ROGERVILLE | 800176300638 | 5/06/80 | ROUEN | P.5 | |
| PAUCHARD | Dominien | 24/03/53 Enverme | 9 rue Gustave Flaubert 76700 ROGERVILLE | 240748 | 10/09/73 | EVREUX | P.14 | |
| RIERBAUL | Pompidou | 6/05/67 HARLEUR | 129 chemin Côte Fantine 76111 VATTETOT SUR MER | 880276300098 | 30/06/89 | ROUEN | P.13 | |
| POUPARD | Fabrice | 11/07/63 Ancenis | 31 Impasse Jacques Briol 76700 GAINNEVILLE | 880302250164 | 31/05/88 | LE HAVRE Dpt 02 | P.6 | |
| RATS | Philippe | 8/05/48 Le Havre | 3 Impasse in Panorama 76700 ROGERVILLE | 685 665 | 9/02/71 | ROUEN | P.4 | |
| RENAUT | Christians | 23/08/60 St Adresse | 12 Le mid de Cormeilles 76700 ROGERVILLE | 780676302783 | 7/11/78 | LE HAVER | P.9 | |
| SERVOZ | S-Louis | 29/12/54 St Adresse | 15 Le mid de Cormeilles 76700 ROGERVILLE | 790 837 | 28/06/84 | LE HAVER | P.22 | |
| WISSOCS | Roger | 20/04/40 Equeurdreville | 4 rue Pierre et M. Curie 76700 ROGERVILLE | 751343263 | 29/07/64 | PARIS | P.16 | |
| VERROIRON | Yannick | 26/04/52 St Adresse | 24 rue Victor Hugo 76700 ROGERVILLE | 761276302246 | 31/05/70 | ROUEN | P.17 | |

Je soussigné, FONTAINE Daniel, Président de COURIR A certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. ROGERVILLE

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve